Dossier de Porter à Connaissance : Demande de prolongation de la carrière pour une durée de 10 ans

Carrière d'Aisy-sur-Armançon (89)

Julien FOURIER

14/03/2022

Compléments le 02/08/2022

Table des Matières

Table des Figures 3

1. Présentation du demandeur et du site 4

1.1. La société 4

1.2. Le site 6

2. Raison des demandes 11

2.1. Objet de la demande 11

2.2. Périmètre concerné par la demande 13

3. Plan de phasage prévisionnel 16

3.1. Plan de phasage 16

3.2. Impacts sur l'environnement de la prolongation de l'exploitation 20

4. Garanties financières 23

4.1. Méthode de calcul des garanties financières 23

4.2. Détermination du montant des garanties financières selon l'arrêté du 9 février 2009 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 24

5. Justification du caractère non substantiel de la demande 29

5.1. Rappel de la demande 29

5.2. Justification du caractère non substantiel de la demande 29

Table des Figures

Figure 1 : Habitations à proximité de la carrière (source : Géoportail) 6

Figure 2 : plan de géomètre de la carrière d'Aisy sur Armançon du 09/09/2020 14

Figure 3 : Localisation de la zone encore non exploitée à fin 2020 15

Figure 4 : Plan de phasage d'exploitation : phase 1 - 2021 - 2025 17

Figure 5 : Plan de phasage d'exploitation : phase 2 - 2026 - 2030 18

Figure 6 : Plan de phasage d'exploitation : phase 3 - 2031 - 2033 19

Figure 7 : Plan de remise en état et coupe DC de la remise en état 22

Figure 8 : Carte des surfaces S1, S2 et S3, de l'année la plus défavorable de la phase 1 - 2021-2025. 25

Figure 9 : Carte des surfaces S1, S2 et S3, de l'année la plus défavorable de la phase 2 - 2026-2030. 26

Figure 10 : Carte des surfaces S1, S2 et S3, de l'année la plus défavorable de la phase 3 - 2031-2033 27

Table des Tableaux

Tableau 1 : Liste des parcelles de la carrière d'Aisy-sur-Armançon 7

Tableau 2 : Classement ICPE actuel de la carrière d'Aisy-sur-Armançon 9

Tableau 3 : Classement IOTA actuel de la carrière d'Aisy-sur-Armançon 10

Tableau 4 : Récapitulatif des tonnages extraits sur la carrière d'Aisy-sur-Armançon depuis 2008 11

Tableau 5 : Classement ICPE après modification de la carrière d'Aisy-sur-Armançon 12

Tableau 6 : Classement IOTA après modification de la carrière d'Aisy-sur-Armançon 12

Tableau 7 : Analyse du projet vis-à-vis du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement 30

Tableau 8 : Analyse du projet vis-à-vis l'arrêté du 15 décembre 2009 31

Table des Annexes

Annexe 1: Arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DCDD-2008-0086 du 28 février 2008 33

Annexe 2: Rapport de contrôle des niveaux d'émission sonore, Aisy sur Armançon, Sciences Environnement, Décembre 2020. 34

Annexe 3: Rapport de mesures des retombées atmosphériques année 2021, Aisy-sur-Armançon, ITGA, 15 Mars 2022, ... 35

Annexe 4: Analyse d'eau Filab 36

1. Présentation du demandeur et du site

1.1. La société

Identité du demandeur :

Nom de l'entreprise :	EQIOM Granulats
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiées, au capital de 57 894 195 €
Siège social :	Colisée Gardens 10 avenue de l'Arche 92 419 Courbevoie
RCS Nanterre :	333 892 610
SIRET :	333 892 610 00879
Représentée par :	Monsieur Alexandre GIANUZZI agissant en qualité de Chef de l'Agence Centre de la société EQIOM Granulats
Responsable du dossier :	Monsieur FOURIER Julien, Responsable Foncier et Environnement EQIOM Granulats RD 39 – Chemin de la Madeleine Service Foncier et Environnement 77 130 LA GRANDE PAROISSE Portable : + 33 6 12 63 18 08 Mail : julien.fourier@eqiom.com

L’entreprise exerce par ses activités dans les domaines suivants : gestion administrative et commerciale de production de granulats.

EQIOM Granulats exploite plus de 50 sites (carrières, installation de stockage et plateforme) principalement dans le quart nord-est de la France.

Dans l’Yonne, EQIOM Granulats exploite les carrières d’Aisy-sur-Armançon, Etais-la-Sauvin, Andryes et Montréal.

1.2. Le site

1.2.1. Localisation du site concerné

Le site est implanté sur le territoire de la commune d'Aisy-sur-Armançon (89), dans le département de l'Yonne en Bourgogne Franche Comté, en limite de la Côte d'Or.

Il se trouve à 12 km au Nord-Ouest de Montbard (21) et à 35 km au Sud-Est de la commune de Tonnerre (89).

La carrière d'Aisy-sur-Armançon se situe à environ 800 m au sud du village d'Aisy-sur-Armançon. Il est localisé sur un plateau calcaire qui domine la vallée de l'Armançon et le village d'Aisy.

Ce site exploite les calcaires du Callovien et du Bathovien (Jurassique moyen), sur une hauteur de 30m.

Ces matériaux sont utilisés dans diverses applications du BTP, notamment pour la fabrication de béton prêt à l'emploi, par des usines de préfabrication.

L'habitation la plus porche de la carrière est située à 600 m au Nord-Ouest de la limite Ouest de la carrière, il s'agit d'une habitation isolée.

Les habitations situées au Sud du village d'Aisy-sur-Armançon sont quant à elles situées à 800 m au Nord de la carrière.

La carte, ci-après, présente la localisation de la carrière et des premières habitations.

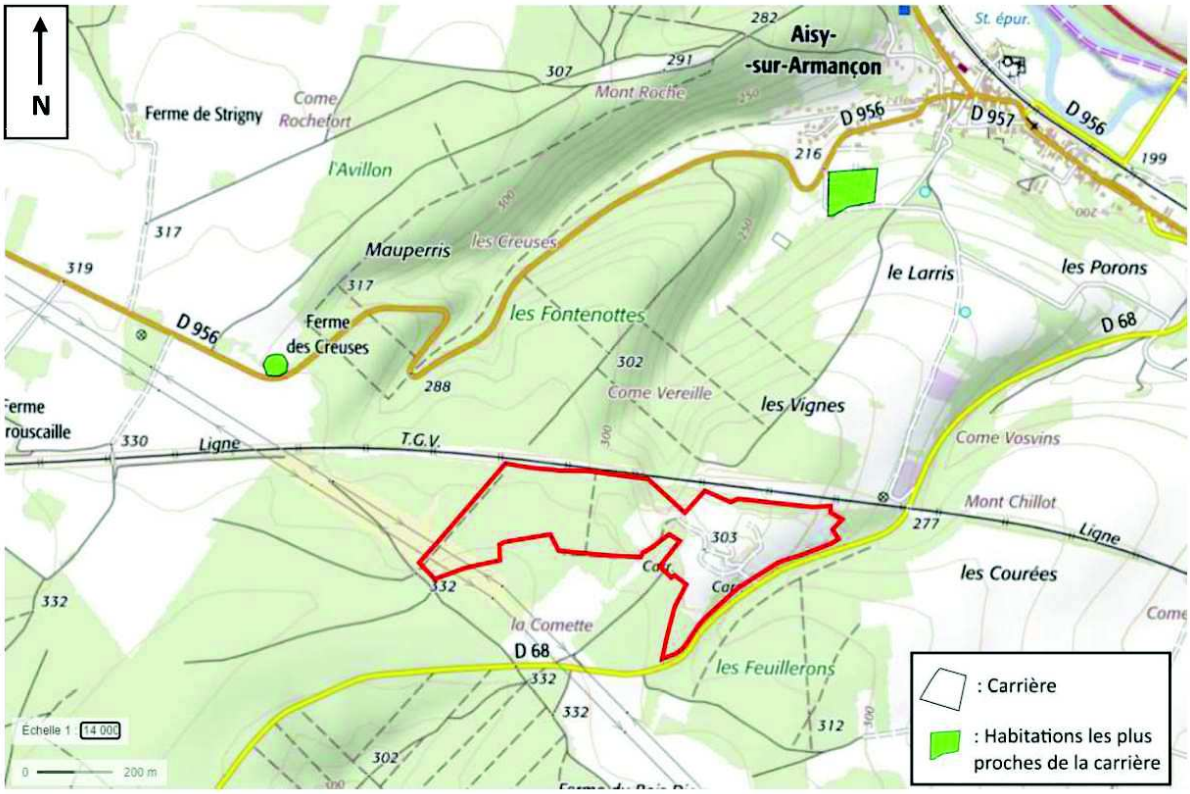

Figure 1 : Habitations à proximité de la carrière (source : Géoportail)

Le site est accessible par la RD68 qui relie Aisy-sur-Armançon à Châtel-Gérard. L'entrée du site se fait directement depuis la RD68.

Les parcelles occupées par la carrière sont les suivantes :

Commune	Sections	Parcelles : Renouvellement	Parcelles : Extension
AISY-SUR-ARMANCON	B	250	
		254 (p)	254 (p)
	D	133	

Tableau 1 : Liste des parcelles de la carrière d'Aisy-sur-Armançon

1.2.2. Historique du site

La carrière a été autorisée en 1990 pour une durée de 15 ans.

L'autorisation d'exploitation a été partiellement renouvelée et étendue par l'arrêté d'autorisation du 28 février 2008, pour une durée de 15 ans.

La surface autorisée est de 20 ha 89 a 73 ca dont 8 ha 20 a sont soumis à l'extraction.

Le réaménagement à vocation écologique prévoit, entre autres, le boisement d'une partie du carreau, la mise en place d'une mare temporaire pour les batraciens, des fronts de taille abruptes favorables à l'installation d'avifaune rupestre, ou encore de zones d'éboulis.

1.2.3. Situation administrative actuelle du site concerné

La carrière a été autorisée initialement en 1990 pour une durée de 15 ans.

L'autorisation d'exploitation a été partiellement renouvelée et étendue par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DCDD-2008-0086 du 28 février 2008 pour une durée de 15 ans.

La surface autorisée est de **20 ha 89 a et 73 ca dont 8ha et 20 a sont soumis à l'extraction**.

- ✓ *Cf annexe : Arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DCDD-2008-0086 du 28 février 2008*

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique ICPE	Classement du site	Descriptif des installations
2510-1	Exploitation de Carrière ou autre extraction de matériaux : 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Autorisation	Tonnage moyen autorisé à 250 000 t/an, avec un maximum à 275 000 t/an
2515	**Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.** La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW → Enregistrement	Enregistrement	600 kW

Tableau 2 : Classement ICPE actuel de la carrière d'Aisy-sur-Armançon

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Classement du site	Descriptif des installations
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	20 ha 83 a 73 ca

Tableau 3 : Classement IOTA actuel de la carrière d'Aisy-sur-Armançon

2. Raison des demandes

2.1. Objet de la demande

Au cours de l'autorisation, **l'activité sur le site d'Aisy-sur-Armançon a été inférieure à la production moyenne autorisée de 250 000 tonnes par an.**

Compte tenu du retard de l'exploitation, les phases 2 et 3 ne seront pas totalement extraites d'ici la fin de l'autorisation en 2022.

EQIOM Granulats, nouvel exploitant du site (changement d'exploitant en date du 16 juin 2020) souhaite **pérenniser son activité sur un site existant où les réserves restantes sont encore conséquentes.**

Les projections futures de ventes estimées pour ce site sont de 200 000 tonnes par an en moyenne.

A ce rythme d'exploitation (200 000 tonnes/an), EQIOM Granulats pourrait exploiter et valoriser le gisement autorisé **jusqu'en 2033 et ainsi pérenniser l'alimentation du marché en granulats de roches massives depuis ce site.**

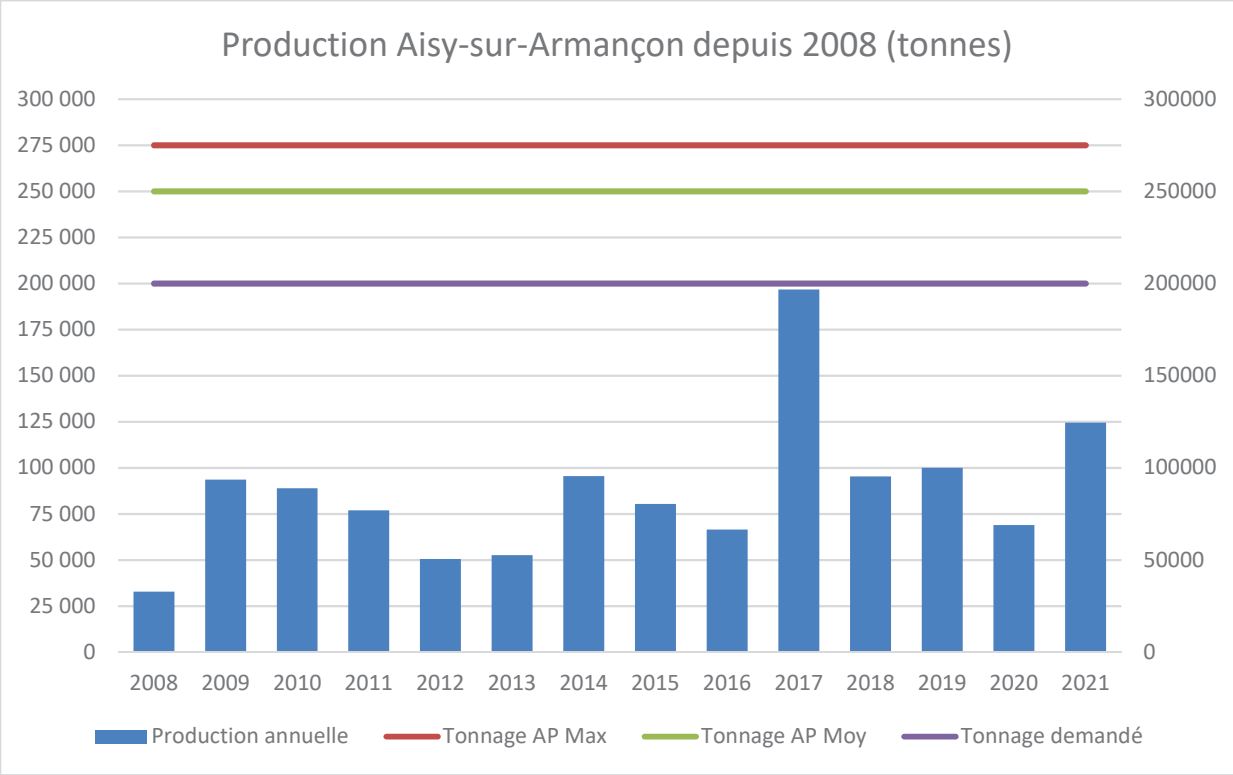

Tableau 4 : Récapitulatif des tonnages extraits sur la carrière d'Aisy-sur-Armançon depuis 2008

Ce projet permet donc de valoriser de manière optimale un gisement de grande qualité au sein du périmètre actuellement autorisé.

La dernière année de l'autorisation sera dédiée au réaménagement du site.

Par conséquent, EQIOM Granulats souhaite bénéficier d'une prolongation de 10 ans de son autorisation, soit jusqu'au 28 février 2033.

Le périmètre ICPE et les classements ICPE et IOTA actuels de la carrière en resteraient inchangés.

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique ICPE	Classement du site	Descriptif des installations
2510-1	Exploitation de Carrière ou autre extraction de matériaux : 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Autorisation	Tonnage moyen autorisé à 200 000 t/an, avec un maximum à 225 000 t/an
2515	**Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.** La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW → Enregistrement	Enregistrement	600 kW

Tableau 5 : Classement ICPE après modification de la carrière d'Aisy-sur-Armançon

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Classement du site	Descriptif des installations
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	20 ha 83 a 73 ca

Tableau 6 : Classement IOTA après modification de la carrière d'Aisy-sur-Armançon

2.2. Périmètre concerné par la demande

Cette demande de prolongation concerne le périmètre actuellement autorisé et désigné à l'article 1.2.2. de l'arrêté n° PREF-DCDD-2008-0086 du 28 février 2008 pour une surface totale de 20ha 83a et 73ca.

La modélisation du gisement a démontré qu'il reste environ **2 200 000 tonnes de matériaux à extraire sur le site d'Aisy-sur-Armançon.**

L'exploitation, durant ces 10 années supplémentaires se déroulera uniquement au sein du périmètre d'extraction actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0086 du 28 février 2008, correspondant, à la fin de la phase 2 et à la phase 3.

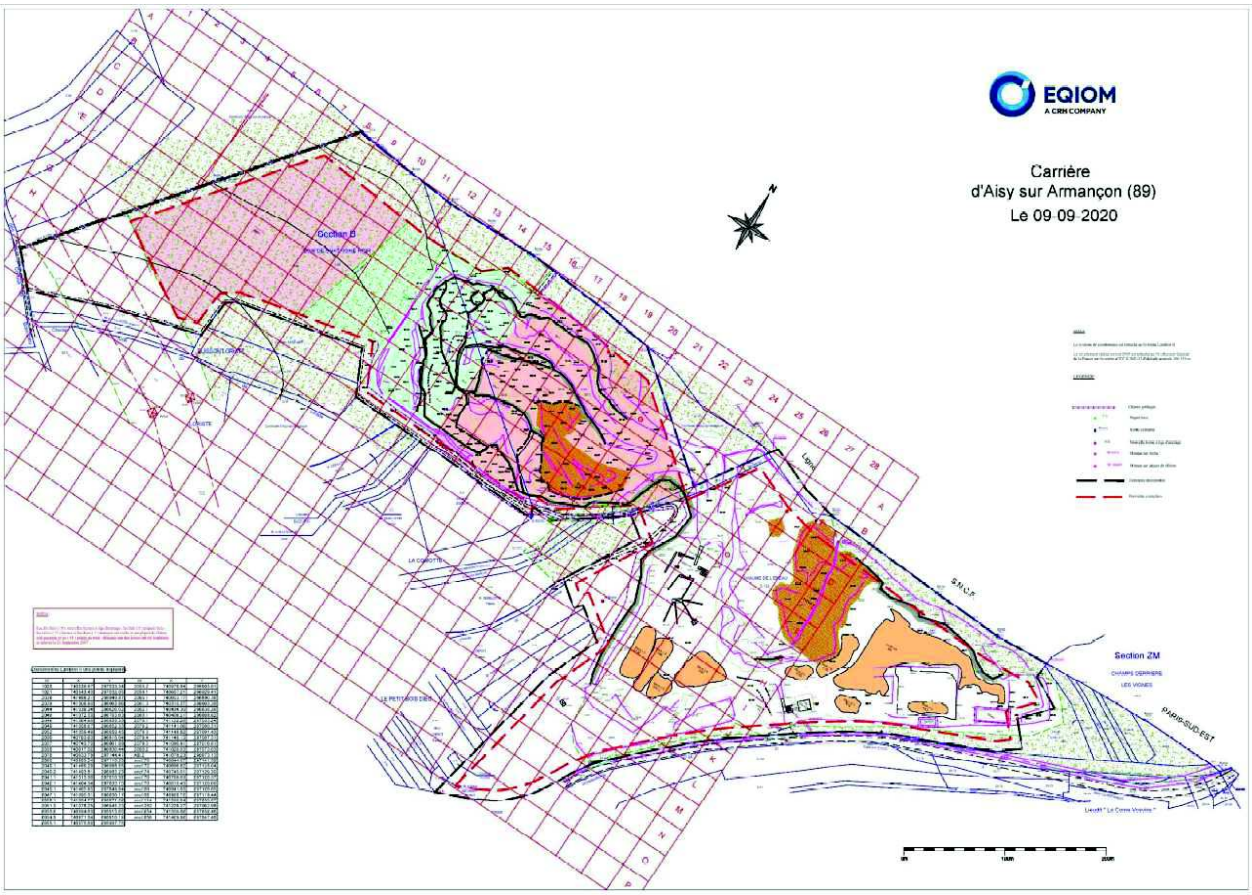

Figure 2 : plan de géomètre de la carrière d'Aisy sur Armançon du 09/09/2020

Figure 3 : Localisation de la zone encore non exploitée à fin 2020

3. Plan de phasage prévisionnel

3.1. Plan de phasage

Les trois plans en pages suivantes présentent les trois phases considérées dans le cadre de cette demande de prolongation.

Le principe général du phasage reste inchangé, le front de taille, constitué de deux gradins ne dépassant pas 15 m de hauteur chacun, progressera en direction de l'ouest.

Au cours des deux premières phases quinquennales (2021-2025, 2026-2030), **ce seront environ 1 000 000 de tonnes qui seront extraites.**

Lors de la dernière phase, d'une durée de 2 ans (2031-2033), le gisement restant sera extrait (de l'ordre de 200 000 tonnes), et la dernière année, 2032, sera réservée à la finalisation du réaménagement.

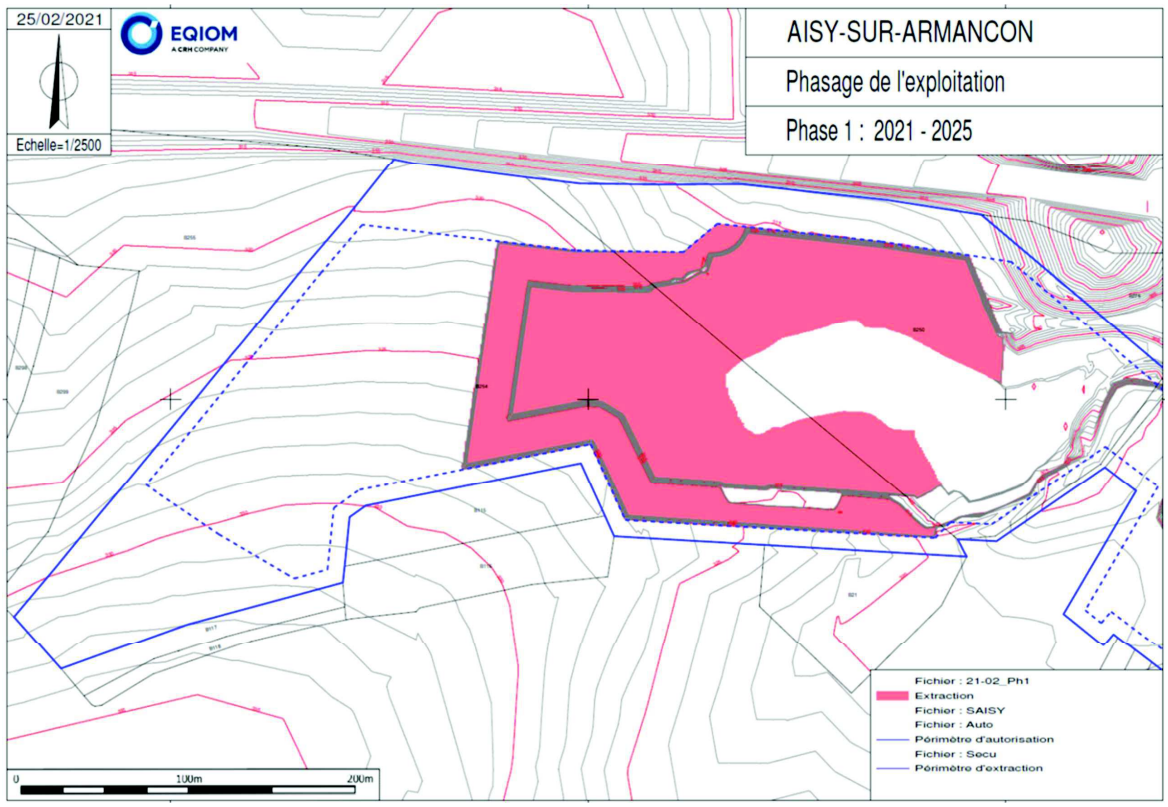

Figure 4 : Plan de phasage d'exploitation : phase 1 - 2021 - 2025

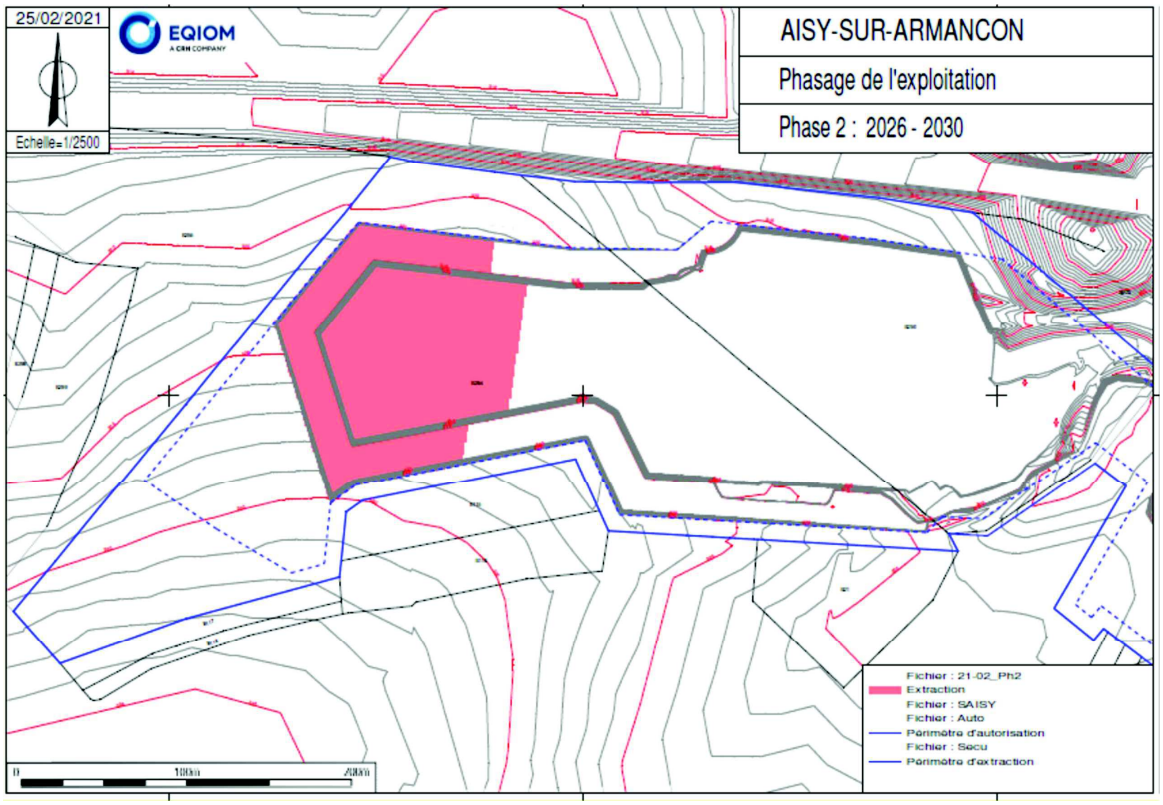

Figure 5 : Plan de phasage d'exploitation : phase 2 - 2026 - 2030

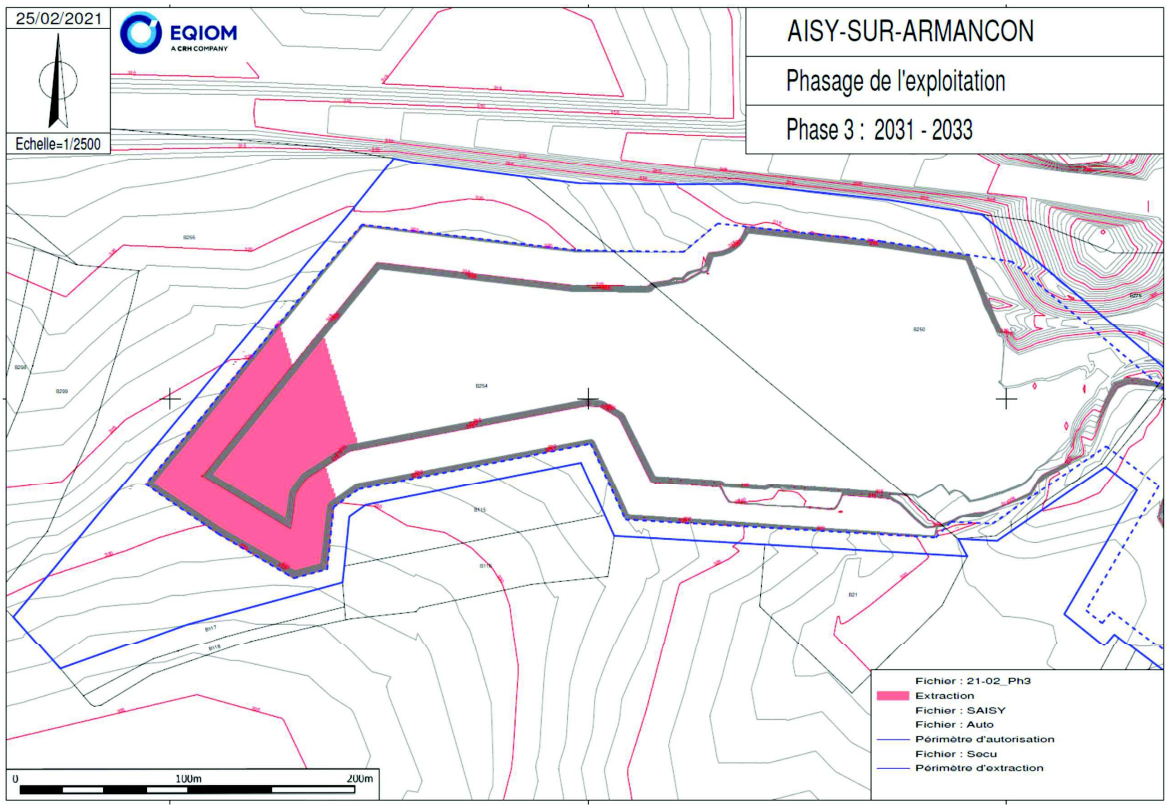

Figure 6 : Plan de phasage d'exploitation : phase 3 - 2031 - 2033

3.2. Impacts sur l'environnement de la prolongation de l'exploitation

La poursuite et la prolongation de l'exploitation ne générera pas de nouveaux impacts.

Tous les milieux naturels présents en périphérie (dont ceux présents dans le périmètre d'autorisation) seront préservés.

Le contrôle des niveaux d'émission sonore de la carrière d'Aisy sur Armançon a été réalisé le 2 Décembre 2020. Les émergences calculées au niveau des habitations les plus proches du site d'extraction sont inférieures à 2,1 dB(A).

Ces émergences sont donc inférieures au seuil toléré par la réglementation.

L'impact sonore de l'exploitation est faible compte tenu des émergences mesurées. La mesure du niveau sonore en limite de la carrière fait état d'un Leq de 44,6 dB(A), le seuil en limite d'exploitation n'est pas atteint.

La carrière, dans sa configuration actuelle, est conforme à la réglementation relative aux émissions de bruits.

NB : Les mesures de bruit doivent être réalisées tous les 3 ans (fixé par l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière du 28 février 2008) ou sur demande des services de contrôles. Les prochaines mesures seront donc réalisées en 2023.

- ✓ *Cf Annexe n°2 : Rapport de contrôle des niveaux d'émission sonore, Aisy sur Armançon, Sciences Environnement, Décembre 2020.*

La carrière d'Aisy sur Armançon fait l'objet d'un suivi trimestriel des retombées atmosphériques conformément à la réglementation.

Sur l'année 2021, l'empoussièrement moyen relevé pour la station de type (b) (point n°2) lors des trois campagnes est bien en dessous de la valeur issue de l'arrêté du 30 septembre 2016 (500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante). Les valeurs enregistrées pour cette station sont similaires, voire inférieures, à celles de la station témoin.

Ces éléments montrent un impact faible du site dans l'environnement des points de mesure, dans les conditions des périodes de mesurage.

- ✓ *Cf Annexe n°3 : Rapport de mesures des retombées atmosphériques année 2021, Aisy-sur-Armançon, ITGA, 15 Mars 2022,*

Aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les habitats, la faune et la flore.

Compte tenu du mode d'exploitation, de la topographie locale et des écrans boisés efficaces, la perception visuelle de la carrière est très faible, notamment depuis les différentes habitations ou axes routiers présents dans le secteur. De plus, le plan de remise en état sera respecté et restera inchangé (figure ci-après). La prolongation n'entrainera aucun impact sur le paysage.

Concernant la protection du sous-sol et des eaux, toutes les mesures sont déjà prises pour limiter très fortement le risque de pollution. Rappelons que les seuls produits présents sur le site sont ceux nécessaires au bon fonctionnement de l'installation de concassage-criblage et des engins ; il s'agit du carburant (GNR), des graisses et huiles hydrauliques.

Le stationnement et le ravitaillement des engin est effectué sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures, régulièrement vidangé.

Les analyses réalisées en sortie de débourbeur déshuileur chaque année sont conformes.

- ✓ *Cf Annexe n°4 : Analyse d'eau Filab*

Les graisses, huiles etc sont stockées sur des bacs de rétention.

Les engins sont régulièrement entretenus, hors du site, dans des ateliers dédiés.

Des consignes en cas de pollution accidentelles sont définies et affichées sur site et des kits anti-pollution sont présents dans chaque engin.

Il est à noter qu'aucune pollution n'a jamais eu lieu sur la carrière.

Ainsi la prolongation de dix ans n'aura pas d'impacts supplémentaires sur les sols et les eaux superficielles et souterraines.

Ce projet n'aura également pas d'impact sur les populations riveraines. Il pourra être noter une diminution du nombre de camion, avec une réduction du tonnage moyen autorisé.

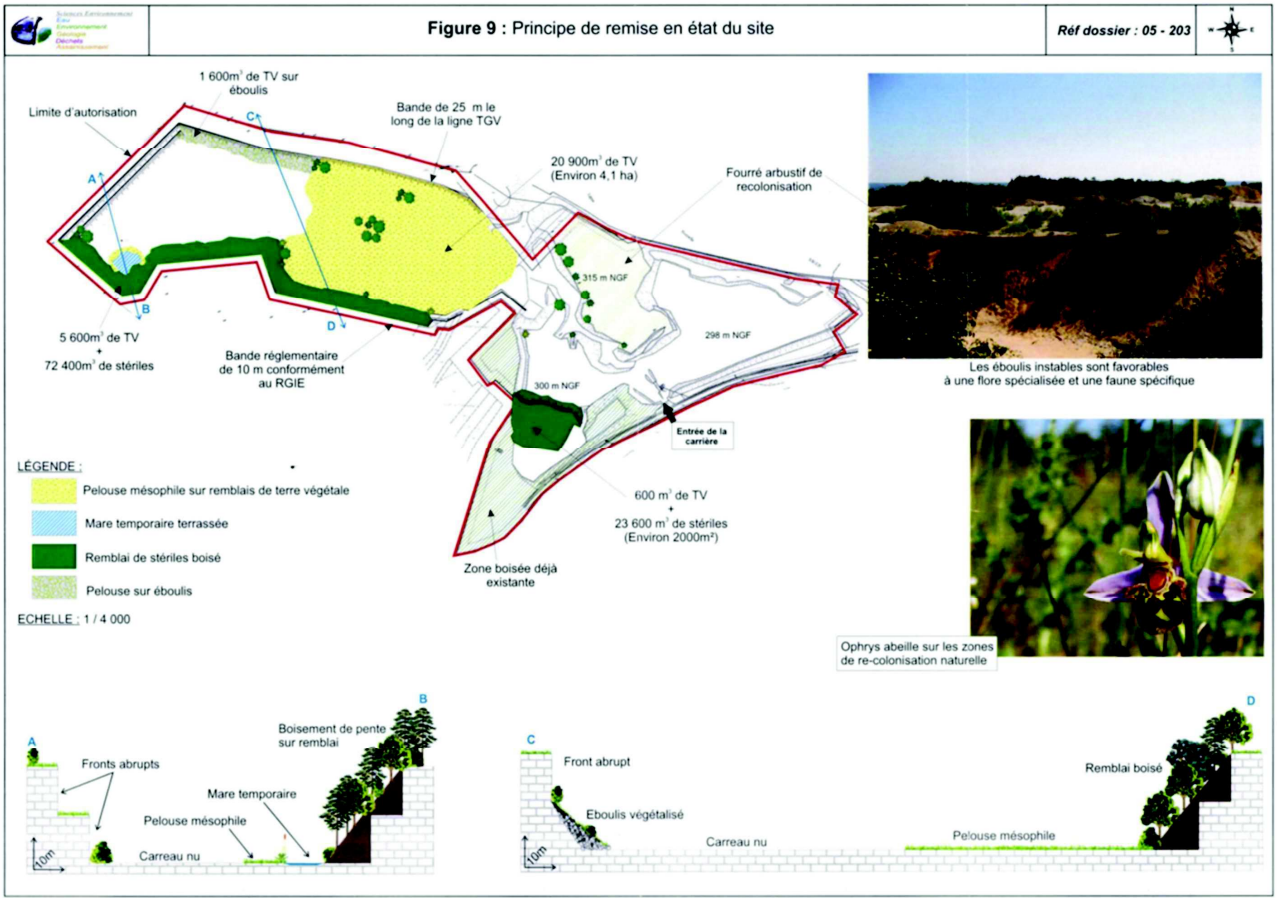

Figure 7 : Plan de remise en état et coupe DC de la remise en état

4. Garanties financières

L'article L 516-1 du Code de l'Environnement prévoit la mise en place de garanties financières.

Elles sont calculées par période de 5 ans, et permettent au préfet, en cas de défaillance de l'exploitant, de lever les fonds nécessaires à la réalisation des travaux visant à la remise en état du site et à son intégration dans le paysage. Le montant de ces garanties est calculé en fonction de l'évolution de la carrière.

Elles prennent la forme d'un acte de cautionnement solidaire auprès d'un établissement bancaire. Le document est transmis au plus tard lors du dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

4.1. Méthode de calcul des garanties financières

L'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 fixe les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, en fonction du type d'exploitation de la carrière (à l'exclusion des carrières souterraines et des affouillements).

Trois catégories d'exploitation de carrières ont été définies :

1. Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle ;
2. Carrières en fosses ou à flanc de relief ;
3. Autres carrières à ciel ouvert, y compris celles qui sont mentionnées au point 2 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

La formule de calcul retenue dans le cas de ce projet est celle correspondant aux carrières en fosses ou à flanc de relief.

$$\mathbf{CR = \alpha \times (S1\ C1 + S2\ C2 + S3\ C3)}$$

Avec α = Index/Index0 X (1+TVAR)/(1+TVA0)

INDEX : Indice TP01 (base 100 en 2010) utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixés dans l'arrêté préfectoral.

INDEX0 : Indice TP01 (base 100 en 2010) de mai 2009, soit 94,5.

TVAR : Taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières, soit 0,20 en 2020.

TVA0 : Taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

CR : Montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultat du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : 15 555 €/ha ;

C2 : 3 6 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les 5 suivants ; 22 220 €/ha au-delà ;

C3 : 17 775 €/ha.

4.2. Détermination du montant des garanties financières selon l'arrêté du 9 février 2009 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009

L'estimation des surfaces S1, S2 et S3 et la détermination du montant des garanties financières sont effectuées sur la base des plans ci-après qui correspondent aux configurations prévisibles les plus défavorable pour les trois phases (2021-2025 ; 2026-2030 ; 2031-2033).

Le montant actualisé des garanties financières pour les trois phases est détaillé dans le tableau ci-après.

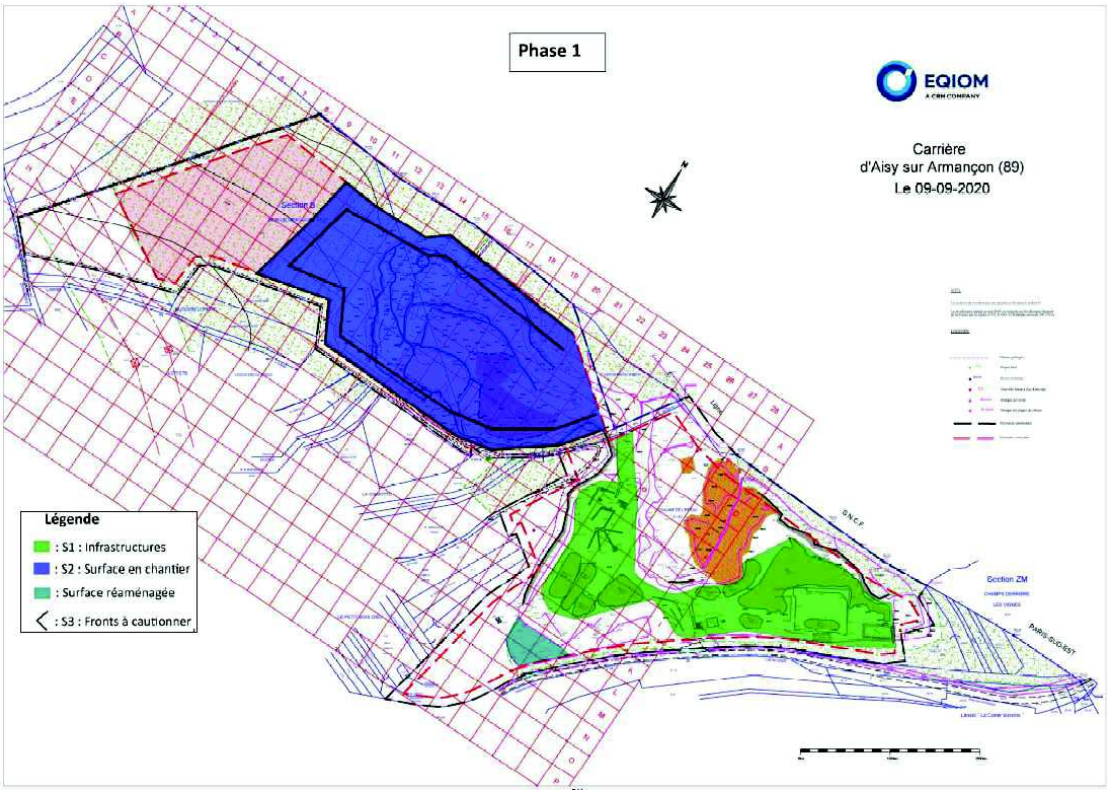

Figure 8 : Carte des surfaces S1, S2 et S3, de l'année la plus défavorable de la phase 1 - 2021-2025

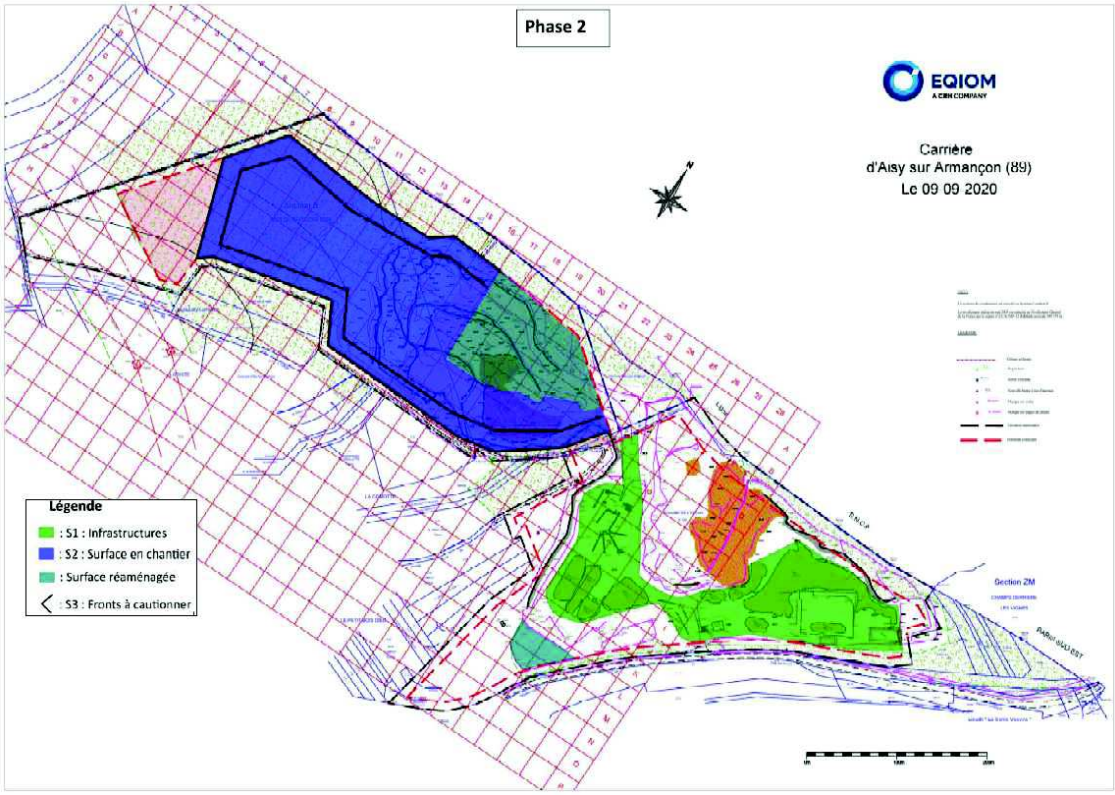

Figure 9 : Carte des surfaces S1, S2 et S3, de l'année la plus défavorable de la phase 2 - 2026-2030

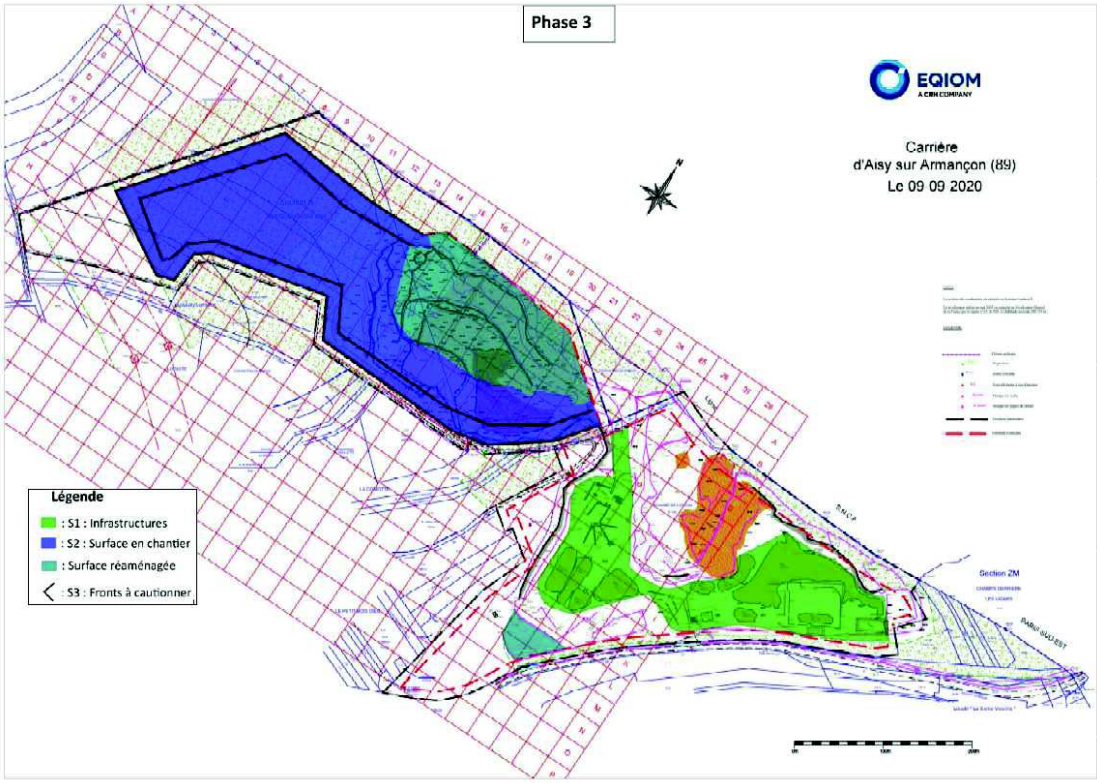

Figure 10 : Carte des surfaces S1, S2 et S3, de l'année la plus défavorable de la phase 3 - 2031-2033

Période	S1 (ha)	C1 (€/ha)	S1C1 (€)	S2 (ha)	C2 (€/ha)	S2C2 (€)	S3 (ha)	C3 (€/ha)	S3C3 (€)	Montant des garanties financières par période (€) (montant non actualisé)	Valeur de l'indice d'actualisation (α)	Montant actualisé des garanties financières par période (€)
2021 - 2025	**3,46**	15 555 €/ha	53 820,3 €	**5,58 ha**	36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les 5 ha suivants ; 22 200 €/ha au-delà.	198 633 €	**2,24 ha**	17 775 €/ha	39 816 €	292 269 €	1.26402253	**369 435 €**
2026 - 2030	**3,46**	15 555 €/ha	53 820,3 €	**5,16 ha**		186 190 €	**2,57 ha**	17 775 €/ha	45 682 €	285 692 €		**361 121 €**
2031 - 2033	**3,46**	15 555 €/ha	53 820,3 €	**3,44 ha**		124 838 €	**2,72 ha**	17 775 €/ha	48 348 €	227 006 €		**286 941 €**

Valeur de référence de l'indice TP01 en mai 2009 : 94,3.

Dernière valeur connue de l'indice TP01 (novembre 2021) : 118,8.

Taux de la TVA applicable en janvier 2009 : 0,196.

Taux de la TVA applicable aujourd'hui : 0,2.

5. Justification du caractère non substantiel de la demande

5.1. Rappel de la demande

Nous sollicitons, **une demande de prolongation de 10 ans** de l'arrêté préfectoral du 28/01/2008 avec une réduction du tonnage autorisé, **actuellement de 250 000 t/an en moyenne et 275 000 t/an au maximum. EQIOM Granulats souhaite obtenir une production moyenne autorisée de 200 000 t/an en moyenne, avec un maximum fixé à 225 000 t/an.**

Les classements ICPE et IOTA actuels de la carrière en resteraient inchangés.

Le périmètre ICPE actuel de la demande reste inchangé.

5.2. Justification du caractère non substantiel de la demande

Au titre de l'article R.181-46-I du Code de l'Environnement, *« Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entrainer des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

5.2.1. Critère n°1 – Article R.122-2-II du Code de l'Environnement

L'article R.122-2-II du Code de l'Environnement indique que : « Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles même ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. »

L'analyse de nos demandes de modifications vis-à-vis de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement est réalisée dans le tableau.

Catégories de projet		Situation du projet étudié
Installations classées pour la protection de l'environnement		
Projets soumis à évaluation environnementale	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (IED)	*Projet non visé par la directive IED. (*)*
	b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement (SEVESO)	*Projet non visé par le statut SEVESO (*)*
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	*Projet non concerné*
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	*Projet non concerné*
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	*Projet non concerné*
	f) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	*Projet non concerné*
Projets soumis à examen au cas par cas	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	*Projet non visé par une nouvelle rubrique ICPE à autorisation (*)*
	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).	*Projet non visé par une nouvelle rubrique ICPE à autorisation (*)*
	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	*Projet non concerné*
Autres catégories : Installations nucléaires de base ; Installations nucléaires de base secrètes ; Stockage de déchets radioactifs ; Infrastructures de transport ; Milieux aquatiques, littoraux et maritimes ; Forage et mines ; Energie ; Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
[…]		*Projet non concerné*

Tableau 7 : Analyse du projet vis-à-vis du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

(*) Le paragraphe 3 indique l'impact du projet sur le classement ICPE du site. Le projet n'entrainera pas de classement ICPE à autorisation ou enregistrement sous une nouvelle rubrique ICPE, ni d'évolution du régime de classement pour les rubriques à déclaration du site.

5.2.2. Critère n°2 – Seuils de l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié

L'arrêté du 15 décembre 2009 modifié (fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement) définit les modifications considérées comme substantielles.

L'analyse du projet vis-à-vis de cet arrêté est réalisée dans le tableau ci-dessous.

Exigences de l'arrêté	Situation du projet étudié
Pour l'application des articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'environnement et sans préjudice des modifications de nature à entraîner une augmentation des dangers ou inconvénients mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, est réputée substantielle : I. Pour les installations ayant une activité utilisant des solvants organiques mentionnées en annexes I et II : […]	*Projet non visé par les rubriques mentionnées en annexes I et II.*
II. Pour les installations relevant des activités mentionnées en annexe III, toute modification des capacités nominales supérieure ou égale aux seuils indiqués à ladite annexe.	*Projet non visé par les activités mentionnées en annexe III.*
III. Pour les installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, toute modification des capacités nominales supérieure ou égale à 200 000 tonnes ou plus.	*Projet non visé.*
IV. Toute modification des capacités qui soumet les installations aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement et toute modification qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	*Projet non visé par une rubrique 3000.*

Tableau 8 : Analyse du projet vis-à-vis l'arrêté du 15 décembre 2009

1.1.1. Critère n°3 – Impacts et dangers significatifs du projet pour l'environnement

Le paragraphe 4 du présent rapport s'attache à démontrer que :

- L'impact sur l'environnement de la demande sera faible ;
- La demande n'induira pas de nouveaux dangers notables.

Compte de l'ensemble de ces éléments EQIOM Granulats considère que les modifications demandées sont non substantielles.

Annexes

Annexe 1: Arrêté préfectoral d’autorisation n° PREF-DCDD-2008-0086 du 28 février 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2008-0086
du 28 FEV. 2008
autorisant la Société SAFAC à exploiter une carrière de roche calcaire
et une installation de traitement
sur le territoire de la commune d'AISY SUR ARMANCON.

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V (Parties législative et réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1990 autorisant la société SAFAC à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'AISY SUR ARMANCON pour une durée de 15 ans ;

Vu la demande en date du 11 août 2006, déposée le 24 août 2006, complétée le 02 novembre 2006 par la société SAFAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roche calcaire d'une capacité maximale de 275.000 tonnes et une installation de traitement sur le territoire de la commune d'AISY SUR ARMANCON ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2006 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 26 février au 30 mars 2007 inclus sur le territoire de la commune d'AISY SUR ARMANCON

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 janvier 2008 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 12 février 2008 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) au cours de laquelle le demandeur a été entendu

CONSIDERANT que les zones en chantier doivent être entièrement closes;

CONSIDERANT que l'impact paysager est atténué ;

CONSIDERANT que le chemin d'accès est revêtu ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit faire des mesures de vibrations régulièrement ;

CONSIDERANT que le site doit être reboisé ;

CONSIDERANT que des mesures de bruit doit être faite dés la reprise de l'exploitation du site ;

CONSIDERANT que des mesures de prévention sont prévues pour protéger la qualité des eaux du captage AEP d'AISY SUR ARMANCON ;

CONSIDERANT que des mesures de prévention et , au besoin, de protection sont possibles pour réduire, supprimer les risques de projection de matériaux sur la voie ferrée ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation
La Société SAFAC dont le siège social est situé 12 voie Romaine 89000-AUXERRE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AISY SUR ARMANCON, aux lieudits « La Comète» « Les Epeaux», une carrière de roche massive et une installation de broyage de matériaux répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

Article.1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs
Sans objet

Chapitre.1.2 - Nature des installations

Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	250 000 t/an en moyenne de matériaux 275.000 t/an au maximum
2515.1	A	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels.	600 kW environ

Article.1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections	Parcelles : renouvellement	Parcelles : extension
AISY SUR ARMANCON	B	250 254(p)	254(p)
	D	133	

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 20 ha 83 a 73 ca . La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5. Elle correspond à la surface à remettre en état.
La surface exploitable est de 8,2 ha.

Article.1.2.3 - Phasages
L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 3 phases principales successives (voir annexes 1.1 à 1.3), conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation au cours de la phase	Tonnage à extraire
1	2008	2,975 ha	1 250.000 t
2	2013	2,75 ha	1 250.000 t
3	2018	2,475 ha	1 250.000 t

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre.1.4 - Capacité de production et durée de l'autorisation

Article.1.4.1 - Durée de l'autorisation

En application de l'article R512-53 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article.1.4.2 - Capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 3 750 000 tonnes.

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 275 000 tonnes.

Chapitre.1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance par rapport à la voie SNCF.est portée à 10 mètres plus la hauteur du ou des fronts.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ,en cas de nécessité, les notes de calcul de la distance visée ci-avant.

Chapitre.1.6 - Garanties financières

Article.1.6.1 - Objet des garanties financières
Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article.1.6.2 - Montant des garanties financières
Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Surface des infrastructures (en ha)	4	4,2	4,4
Surface en chantier (en ha)	4,1	4,2	4,1
Surface de front (en ha)	1,2	1,2	1,2
Coût total (€)	**218 635**	**224 975**	**224 485**

Les montants ci-dessus ont été déterminées avec un indice TP01 égal à 585 correspondant au mois de septembre de l'année 2007.
Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

Article.1.6.3 - Etablissement des garanties financières
L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié .

Article.1.6.4 - Renouvellement des garanties financières
Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article.1.6.5 - Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisée au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

Article.1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article.1.6.7 - Absence de garanties financières
Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article.1.6.8 - Appel des garanties financières
En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour remettre en état les parties de la carrière non remises en état.

Article.1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières
L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.

Chapitre.1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article.1.7.1 - Porter à connaissance
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article.1.7.2 - Equipements abandonnés
Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article.1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement
Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article.1.7.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516.-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article.1.7.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R512-74, R512-75, R512-76, R512-77 du code de l'environnement. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Chapitre.1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

-

- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre.1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/97	.Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Chapitre.1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre.2.1 - Aménagement préliminaires

Article.2.1.1 - Objectifs généraux
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article.2.1.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 ,R512-76 et R512-77 du code de l'environnement susvisé.

Article.2.1.3 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation avec mention « sortie de carrière » doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

Article.2.1.4 - Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Article.2.1.5 - Autres aménagements préalables

Gestion des eaux de ruissellement du carreau de la carrière
Les eaux de ruissellement susceptibles d'entraîner les fines (M.E.S) doivent être canalisées, au besoin traitées et régulées afin de ne pas porter atteinte à l'environnement (M.E.S, inondation de la chaussée, érosion, etc).

Article.2.1.6 - Accès à la voirie

2.1.6.1 - Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.
L'exploitant . doit mieux sécuriser le site en :
- remplaçant les têtes d'aqueducs longitudinales droites par des têtes d'aqueducs longitudinales de sécurité (grilles obliques dont l'inclinaison ne dépasse pas 1/3) conformément aux normes NF P98-490 et NF 98-491,
- remplaçant le panneau de danger A14 et le panonceau M9z qui sont usés par de la gamme normale et rétroréfléchissante de classe 2,
- recouvrant l'accès d'un enduit pour limiter la propagation de la poussière,

2.1.6.2 – Les aménagements des accès à la voirie publique font l'objet d'une convention entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

2.1.6.3 – Le chemin d'accès à la RD68 est revêtu sur 100 mètres minimum.

2.1.6.4 – Les matériaux sont évacués par la RD68

2.1.6.5 – En cas de nécessité, une station de lavage des roues de camions est mise en place sur la voie de sortie pour pallier l'épandage de boue et de fines sur la voie publique.

Article.2.1.7 - Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Chapitre.2.2 - Conduite de l'exploitation

Article.2.2.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune d'AISY SUR ARMANCON.
Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.
Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Article.2.2.2 - Patrimoine Archéologique

Article.2.2.3 - Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article.2.2.4 - Diagnostic archéologique (Sans objet)

Article.2.2.5 - Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

Article.2.2.6 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu 'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Article.2.2.7 - Epaisseur d'extraction

L'extraction de calcaire concerne les horizons géologiques du Bathonien supérieur sur une épaisseur maximale de 30 m.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 300 m NGF.

Article.2.2.8 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines, ils sont ensuite repris par une chargeuse afin d'alimenter l'installation de traitement.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre un à deux paliers de 15m de hauteur maximale chacun, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 20 mètres.

L'avancement de l'extraction doit s'effectuer par tranches successives de 60 m par 60 m, au plus loin de la ligne TGV, du sud vers le nord.

Les modalités d'abattage (orientation du front, distance par rapport aux intérêts à garantir (ligne TVG en particulier) et les plans de tir doivent être validés par un expert.

Les travaux d'exploitation progressent suivant les plans joints en annexes 1.1 , 1.2 et 1.3.

Article.2.2.9 - Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier et à proximité des installations de traitement des granulats.

Article.2.2.10 - Evacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définies dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h et 18h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage

Article.2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article.2.3.2 - Aménagements

2.3.2.1 - Les stocks de matériaux et l'installation de traitement doivent être implantés sur le carreau de la carrière.

2.3.2.2 - La hauteur des stocks de matériaux doit être de 10m au plus.

2.3.2.3 - Les boisements doivent être conservés sur la bande de protection visé à l'article 1.5 du présent arrêté.

Chapitre.2.4 - Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- Les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- Les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- Les bornes

Ce plan , mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Chapitre.2.5 - Remise en état du site

Article 2.5.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la l'inspection des installations classées (DRIRE) et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).
En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut lui être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être **achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.**

Article 2.5.1 - Modalités de remise en état

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

Article 2.5.1.1 - Fronts de taille

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- talutage des fronts inférieurs situés au nord, le long de la voie ferrée, (parcelles B250 et B254) à au plus 45° par apport de stériles
- talutage des fronts situés au sud (parcelles B250 et B254) à au plus 45° par apport de stériles ; régalage de 0,30m de terres végétales sur ces remblais,
- ponctuellement des fronts abrupts sécurité en appliquant la technique du prédécoupage, purgés peuvent être maintenus pour favoriser l'implantation d'oiseaux de proie ;
- mise en place d'une clôture sur la partie supérieure des fronts abrupts.

Article 2.5.1.2 – Carreau

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site,
- scarification, ripage du sol du carreau de la carrière ,
- régalage de 0,30m minimum de terres arables sur l'ensemble du carreau (parcelles B250 et B254)

Article 2.5.1.3 - Aménagements annexes

Les aménagements suivants doivent être mis en place :
- Enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière,
- Reboisement des zones exploitées suivant le plan annexé, au fur et à mesure, à raison de 1400 plants par hectare avec les essences suivantes : chênes sessile, pedonculé et pubescent, charme, érable champêtre, cornouiller mâle et sanguin , alisier blanc et torminal, troène.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme au plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 2.5.1.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.
Seule est autorisée l'apport de terres favorisant la réalisation des plantations de reboisement.

Article 2.5.1.5 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Chapitre.2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

Chapitre.2.7 - Danger ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre.2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre.2.9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre.3.1 - Conception des installations

Article.3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article.3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Article.3.1.3 - Emissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- En cas de nécessité les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article.3.1.4 - Réseau de retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima 3 plaquettes de dépôt (ou jauge Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Sans objet.

Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides

Article.4.2.1 - Aire étanche

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche, suffisamment grande pour pouvoir recevoir tous les véhicules, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures. de type A, équipé d'un obturateur automatique.
Les eaux issues du décanteur séparateur d'hydrocarbures sont rejetées dans un dispositif étanche.

Article.4.2.2 - Entretien et surveillance

4.2.2.1 - Le séparateur d'hydrocarbure et le dispositif étanche susvisé doivent être contrôlés et vidangés aussi souvent que la pluviométrie le nécessite et au moins une fois par an.

4.2.2.2 – l'exploitant doit s'assurer du bon entretien des véhicules utilisés pour le transport des matériaux.

Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article.4.3.1 - Eaux domestiques
Le rejet dans le milieu naturel des eaux sanitaires (WC chimiques) est interdit ; elles sont dirigées vers et retenues dans une fosse étanche; la fosse doit être vidangée régulièrement par une entreprise agréée.

Article.4.3.2 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Chapitre.4.4 - Piézomètres

Article.4.4.1 - implantations

L'exploitant doit mettre en place 3 piézomètres ayant les caractéristiques suivantes :

- le piézomètre n°1, Pz1, est implanté au nord est de l'actuelle carrière, proche de celui exécuté lors des investigations réalisées par le BRGM en 1989-1990,

- le piézomètre n°2, Pz2, est implanté au nord de l'aire prévue pour le premier phasage d'exploitation, sur la bande de 25m le long de la ligne TGV ,

- le piézomètre n°3, Pz3, est implanté au nord de l'aire prévue pour le troisième phasage d'exploitation, sur la bande de 25m le long de la ligne TGV .

Ces piézomètres doivent recoupées la zone saturée sur une hauteur d'au moins 5 mètres ; ils sont implantés suivant le plan en annexe 3.

Ces trois ouvrages seront nivelés, rattachés au système N.G .F, de façon à obtenir la configuration de la nappe des calcaires sous le carreau de la carrière.

Article.4.4.2 - Rôles

Pz1 a pour objectif d'appréhender l'état actuel de la nappe des calcaires par rapport à celui 1989-90 et l'existence d'une réorientation par drainage des eaux souterraines en provenance de l'ouest vers la Come Vosvin à l'est

Pz2 a notamment pour rôle de préciser la configuration de la surface de la nappe d'eau des calcaires. Sur ce piézomètre, sera mis en place un dispositif pour apprécier les éventuels indices de traçage positif.

Pz3 doit servir d'ouvrage d'injection du marqueur pour apprécier la dynamique des écoulements souterrains à l'extrémité de la faille passant par l'ouest de la carrière et se prolongeant dans l'axe de la Come Vereille

Article.4.4.3 - Essais

4.4.3.1 - Pz3 doit être marquée avec de la fluorescéine et mis en pression avec de l'eau claire, non issue d'un réseau AEP, un suivi sur la source captée doit être réalisé pendant une période d'un mois.
L'essai doit être réalisé conformément aux dispositions de l'avis de l'hydrogéologue agréé du 30 septembre 2007.

4.4.3.2 – Les résultats commentés de l'essai doivent être transmis aux maires des communes d'Aisy sur Armançon et d'Etivey, à la DDASS et à l'inspection des installations classées.

4.4.3.3 – S'il s'avère que les vitesses d'écoulements sont très rapides, l'exploitant doit mette en place une station d'alerte pour surveiller la qualité des eaux souterraines suffisamment en amont de la source captée pour l'AEP pour prévenir tout risque de distribution d'eau non potable aux usagers

4.4.3.4 – En cas de pollution de la source de Larry, ayant pour origine la carrière, l'exploitant doit mettre à dispositions des usagers un moyen de substitution à cette source.

TITRE 5 - - DECHETS

Chapitre.5.1 - Principes de gestion

Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article.5.1.2 - Séparation des déchets
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

- Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article.5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des dechets
Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article.5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être éliminés comme des déchets d'emballages banals, si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de souillure. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire

Article.5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement
A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article.5.1.6 - Transport
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre.6.1 - Dispositions générales

Article.6.1.1 - Aménagements
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article.6.1.2 - Véhicules et engins
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article.6.1.3 - Appareils de communication
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article.6.1.4 - Horaires de fonctionnement
L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables de 7h à 22h.

Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques

En dehors des tirs de mine, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	Sans objet
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

Article.6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	62,4 dB(A)	Sans objet

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre.6.3 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) et à heure fixe.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

TITRE 7 - - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre.7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre.7.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre.7.3 - infrastructures et installations

Article.7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement
L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
L'établissement est efficacement clos sur la totalité de sa périphérie.

Article.7.3.2 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Chapitre.7.4 - Tirs de mines

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

Lors de la réalisation d'un tir, l'exploitant doit garder les issues de la carrières afin d'empêcher toute intrusion.

Une signalisation du danger doit être mise en place aux issues et en bordure des chemins.

L'absence effective de matériaux sur la voie TGV doit être vérifié après chaque tir.

Toute incident de tir doit faire l'objet d'un rapport adressé sous 24 heures au service de l'inspection des installations classées.

Toute découverte de faille, drains ou goufres devra être portée à connaissance avec les éléments descriptifs (dimensions, implantation, photographies, schémas, plans à l'appui) du service de l'inspection des installations classées

Chapitre.7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article.7.5.1 - Organisation de l'établissement
Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article.7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses
Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article.7.5.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article.7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article.7.5.5 - Transports - chargements - déchargements
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article.7.5.6 - Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Chapitre.7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article.7.6.1 - Définition générale des moyens
L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article.7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article.7.6.3 - Consignes de sécurité
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article.7.6.4 - Consignes générales d'intervention
Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre.8.1 - Programme d'auto surveillance

Article.8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance
Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article.8.1.2 - Mesures comparatives
Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre.8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article.8.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures de retombées de poussières au moyen des capteurs définis à l'article 3.1.4 sont effectuées deux fois par an, pendant la période de mai à octobre.
Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article.8.2.2 - Auto surveillance des eaux.

Article.8.2.3 - Eaux rejetées

L'exploitant fait réaliser en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 3.3.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.1.
Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article.8.2.4 - Auto surveillance des déchets (Sans objet)

Article.8.2.5 - Auto surveillance des niveaux sonores
Une mesure de la situation acoustique sera effectué dés la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article.8.2.6 - Auto surveillance des vibrations
Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doit être vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière aux emplacements et dans des conditions définies en accord avec l'inspection des installations classées.
Les mesures doivent être renouvelées tous les 3 ans.

Chapitre.8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article.8.3.1 - Actions correctives
L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article.8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.
Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Article 9 :
Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'AISY SUR ARMANCON pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M. le maire d'AISY SUR ARMANCON et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (direction des collectivités et du développement durable – service du développement durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux de l'Yonne et dans deux journaux locaux de Côte d'Or.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SAFAC, et dont une copie sera adressée :

- aux maires d'AISY SUR ARMANCON, PERRIGNY SUR ARMANCON, ETIVEY, BIERRY LES BELLES FONTAINES, ROUGEMONT, BUFFON, QUINCY LE VICOMTE
- à la directrice régionale de l'environnement,
- au directeur de l'Office National des Forêts
- à la directrice Régionale des Affaires Culturelles
- au président du Conseil Général
- au directeur des Archives Départementales
- au directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- au président du tribunal administratif de Dijon,
- au chef du service départemental d'architecture et du patrimoine de l'Yonne,
- au conservateur régional de l'archéologie,

Fait à Auxerre le 28 FEV. 2008

Le préfet

Didier CHABROL

Aisy

PHASE 1

Echelle : 1 / 4 000

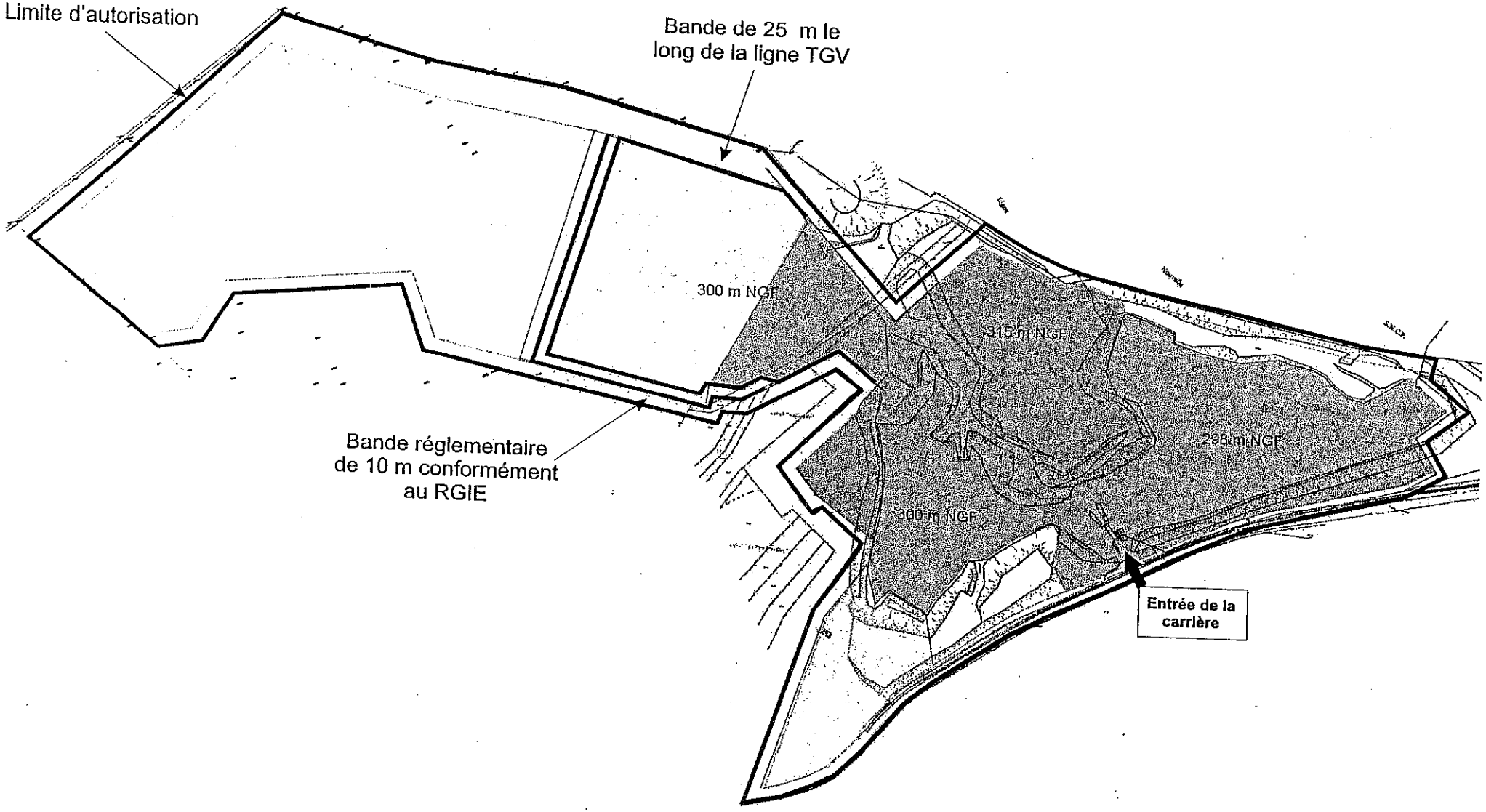

ANNEXE 1.1

PHASE 2

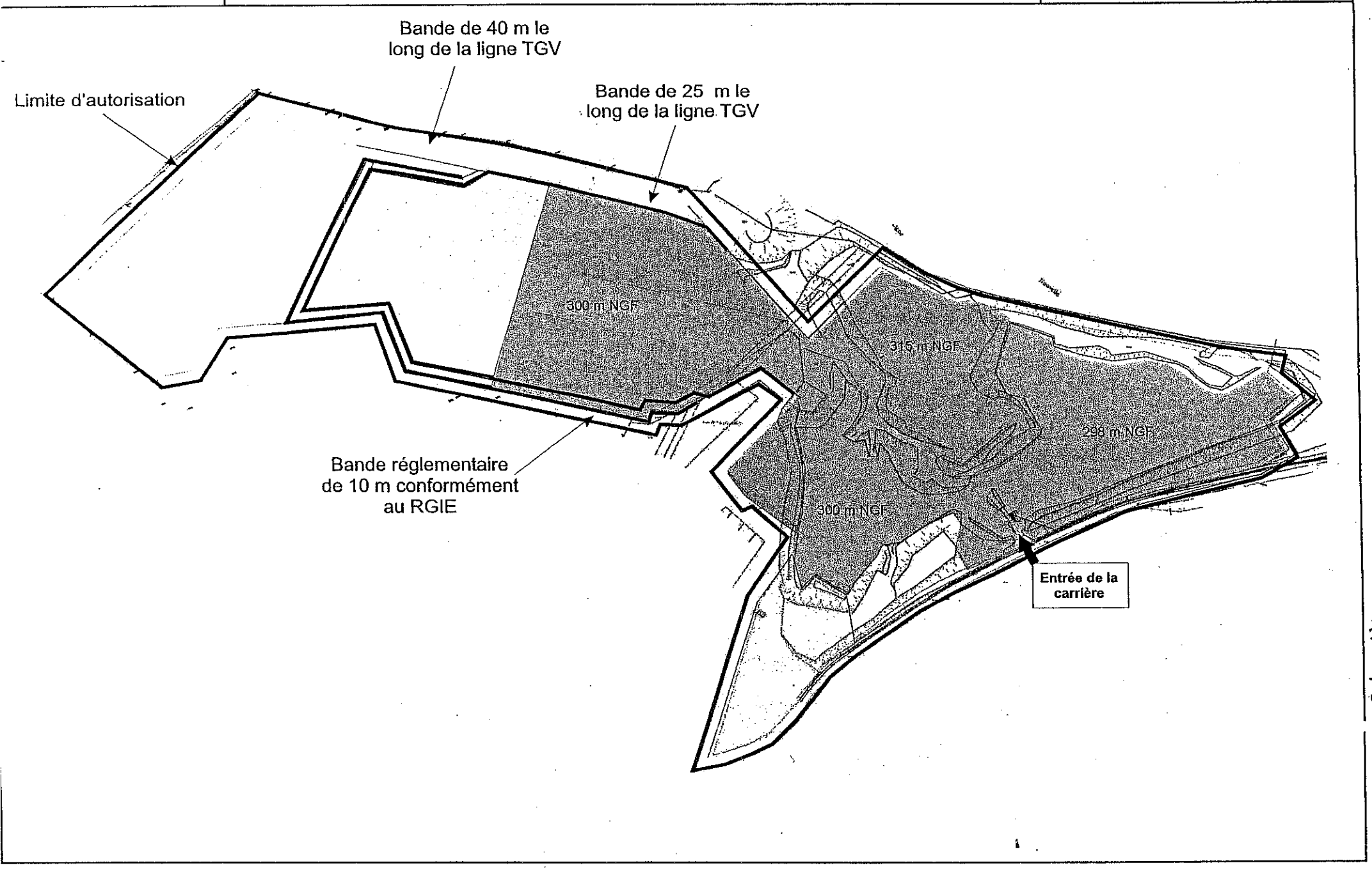

ANNEXE 1.2

· Aisy

PHASE 3

Echelle : 1 / 4 000

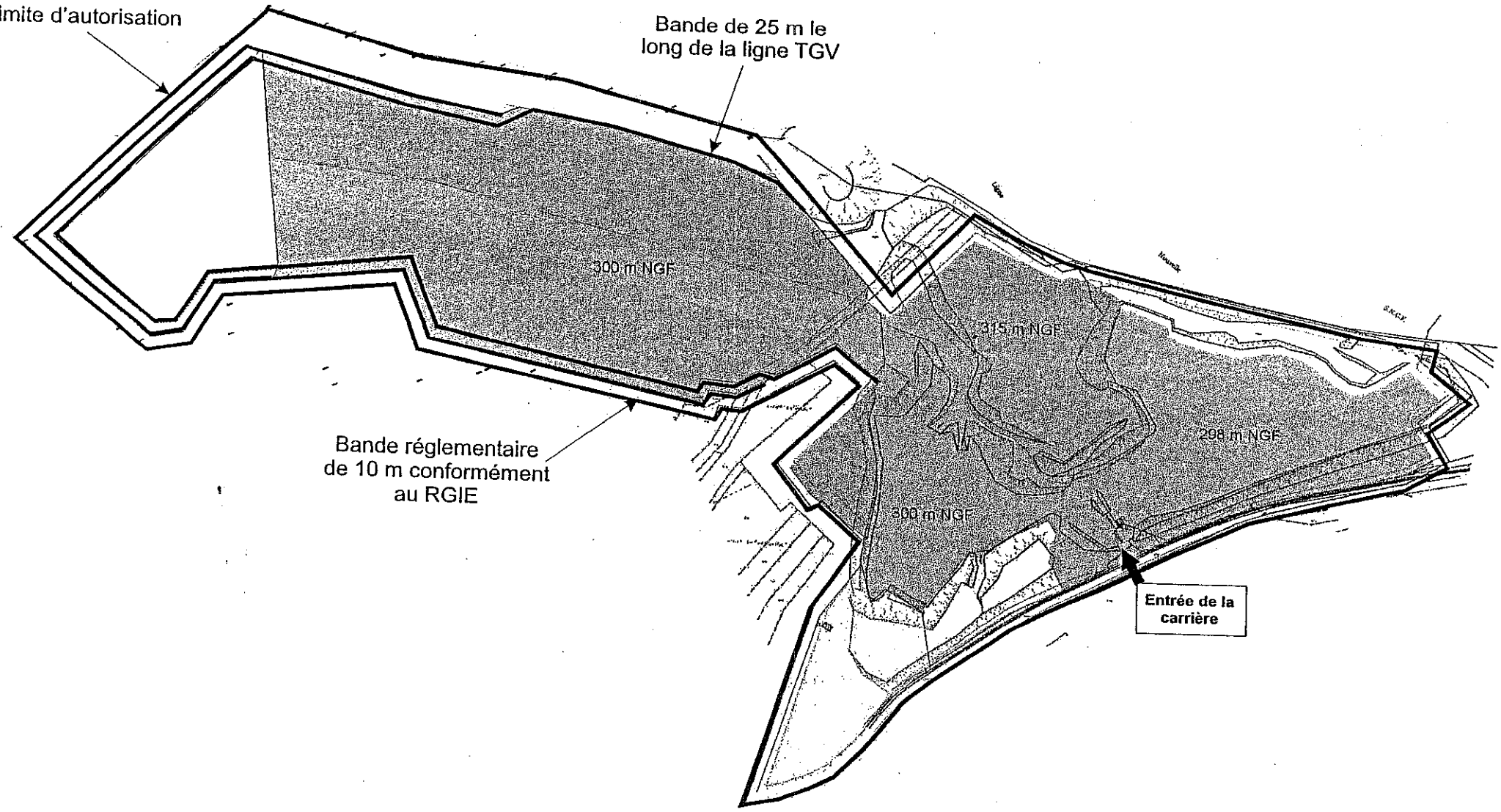

ANNEXE 1,3

Annexe 1

remise en état du site

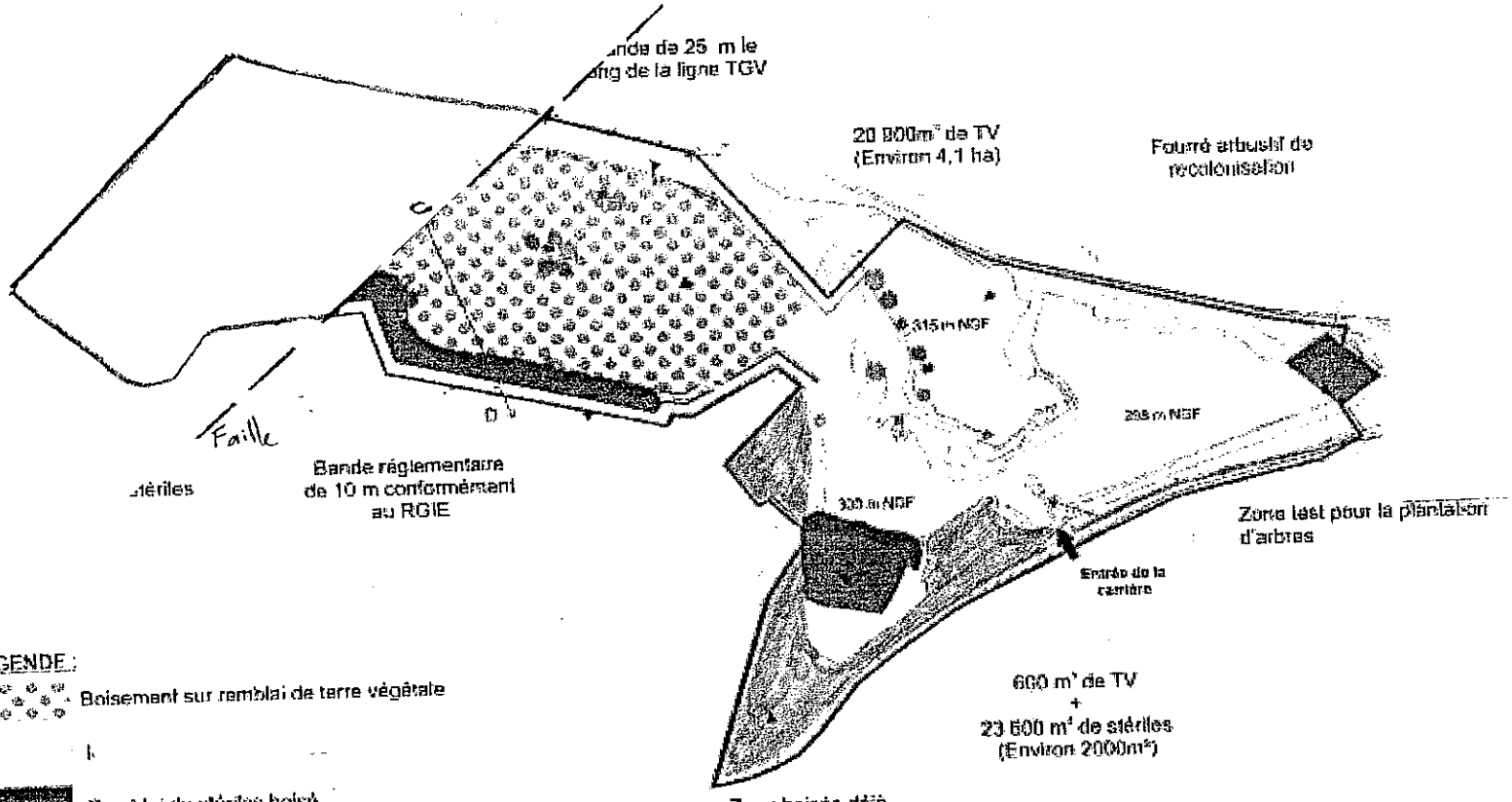

LÉGENDE :

- Boisement sur remblai de terre végétale
- Remblai de stériles boisé
- Pelouse sur éboulis

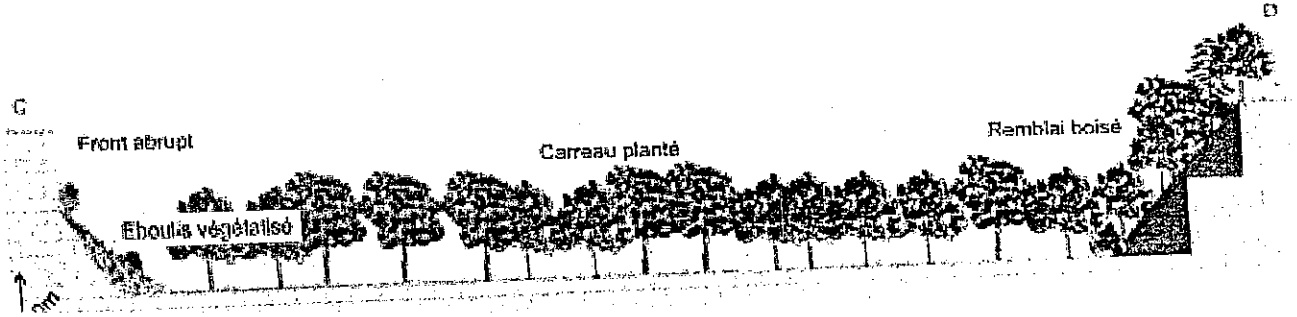

Aisy

ANNEXE 3

Figure 3 : Contexte hydrologique

Echelle : 1 / 25 000 | Réf dossier : 03-066

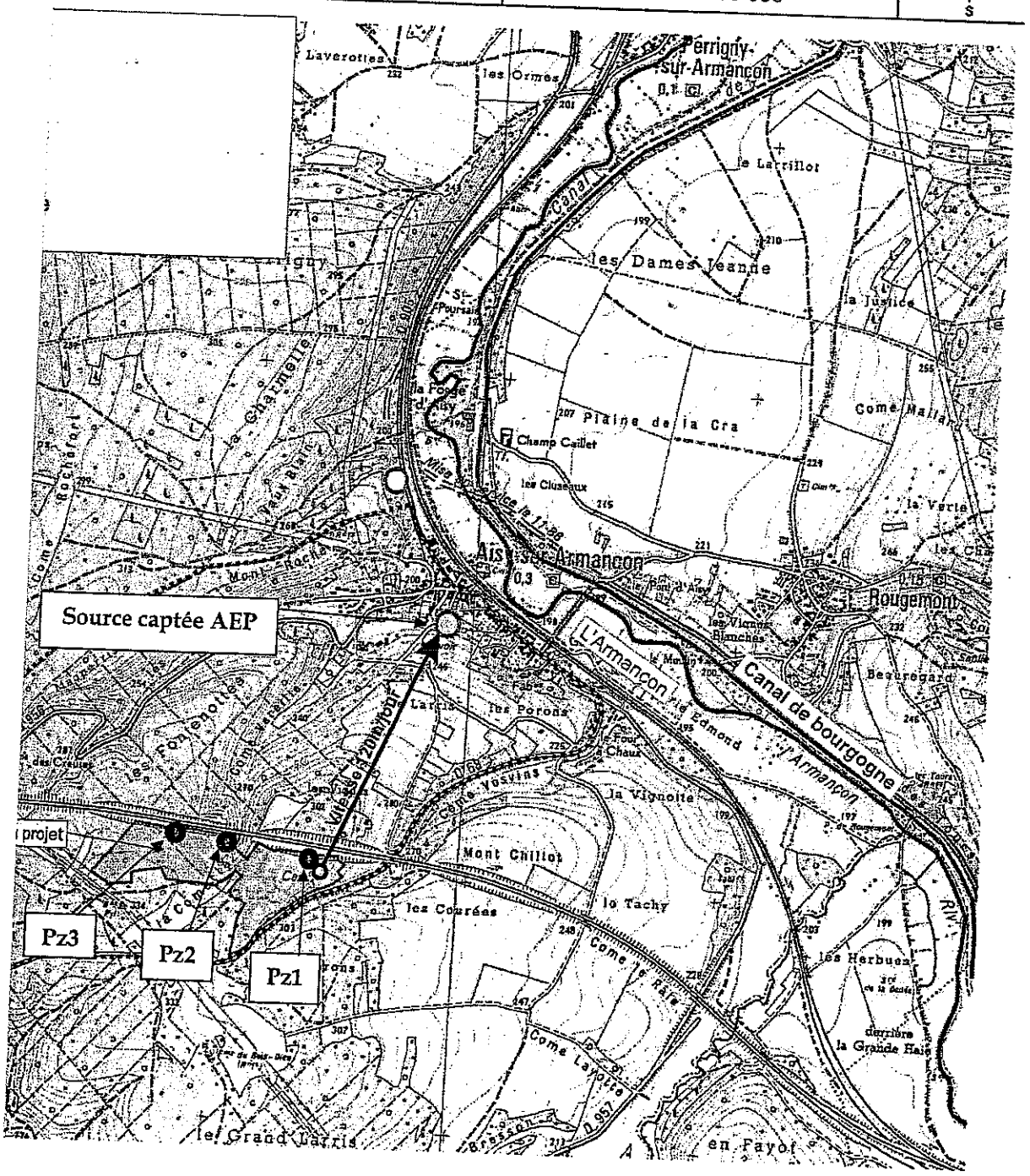

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2020-107
Du 16 juin 2020

autorisant le changement d'exploitant de la carrière de roche calcaire
avec installation de traitement
située aux lieux-dits « La Comète » et « Les Epeaux »
sur le territoire de la commune d'AISY-SUR- ARMANÇON

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1 et R. 516-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n° 2515 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Yonne approuvé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2008-0086 du 28 février 2008 autorisant, pour une durée de 15 ans, la société SAFAC à exploiter une carrière de roche calcaire et une installation de traitement aux lieux-dits « La Comète » et « Les Epeaux » sur le territoire de la commune d'AISY-SUR-ARMANÇON ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2009-338 du 4 août 2009 portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement sur le territoire de la commune d'AISY-SUR-ARMANÇON au bénéfice de la SAS CALEXY ;

VU la demande en date du 18 décembre 2019 présentée et complétée le 30 avril 2020 par monsieur Laurent DELAFOND, agissant en qualité de directeur régional de la société EQIOM GRANULATS, en vue d'obtenir à son profit l'autorisation d'exploiter la carrière de roche calcaire et une installation de traitement sur la commune d'AISY-SUR-ARMANÇON accordée par arrêté préfectoral du 28 février 2008 susvisé ;

VU le rapport du 14 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 juin 2020 ;

VU le courriel en date du 11 juin 2020 de la société faisant part de l'absence d'observation sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2510-1, et n° 2515-1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux des 28 février 2008 et 4 août 2009 susvisés ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société EQIOM GRANULATS, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de l'exploitation de carrière de calcaire avec son installation de traitement, située aux lieux-dits « La Comète » et « Les Epeaux » sur le territoire de la commune d'AISY-SUR- ARMANÇON sont suffisantes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret du 22 octobre 2018 susvisé, les activités exercées sur la carrière au titre de la rubrique n° 2515-1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent désormais de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des carrières est subordonnée à l'existence de garanties financières et que le montant de celles-ci nécessite une actualisation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er - Nature de l'autorisation

La société EQIOM GRANULATS, dont le siège social se situe 49 avenue Georges Pompidou, 92593 LEVALLOIS-PERRET Cedex, est autorisée à succéder à la société CALEXY en vue d'exploiter une carrière de calcaire avec installation de traitement aux lieux-dits « La Comète » et « Les Epeaux », sur le territoire de la commune d'AISY-SUR-ARMANÇON.

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations (formant depuis le 1er mars 2017 l'autorisation environnementale) accordées à son prédécesseur :

- par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2008-0086 du 28 février 2008 susvisé autorisant l'exploitation de ladite carrière et de son installation de traitement,
- par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2009-338 du 4 août 2009 susvisé portant mutation de l'exploitation à la société CALEXY.

Article 2 – Situation de l'établissement

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 susvisé, est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Désignation des installations	Volume autorisé
2510-1	Autorisation	Exploitation de carrière	250 000 t/an en moyenne de matériaux 275 000 t/an au maximum
2515-1-a)	Enregistrement	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux	600 kW environ

Article 3 - Garanties financières

Le tableau fixant le montant des garanties financières à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 susvisé est mis à jour comme suit :

Période	Surface des infrastructures (ha)	Surface en chantier (ha)	Surface des fronts (ha)	Montant des garanties financières
2020 à constatation de la remise en état	1,961	2,047	1,380	151 830 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 110,4 (décembre 2019) et TVA = 20 % (décembre 2019) et surfaces définies selon le plan joint en annexe.

L'attestation de garanties financières, couvrant la période 2020 jusqu'à la constatation de remise en état sera adressée par la société EQIOM GRANULATS à Monsieur le Préfet de l'Yonne avant le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune d'AISY-SUR-ARMANÇON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète d'AVALLON,
- à la Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- à la Directrice régionale des affaires culturelles,
- au Directeur de l'office national des forêts.

Fait à Auxerre, le 16 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre de la transition écologique et solidaire d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE –
GARANTIES FINANCIÈRES
de 2020 à fin d'exploitation

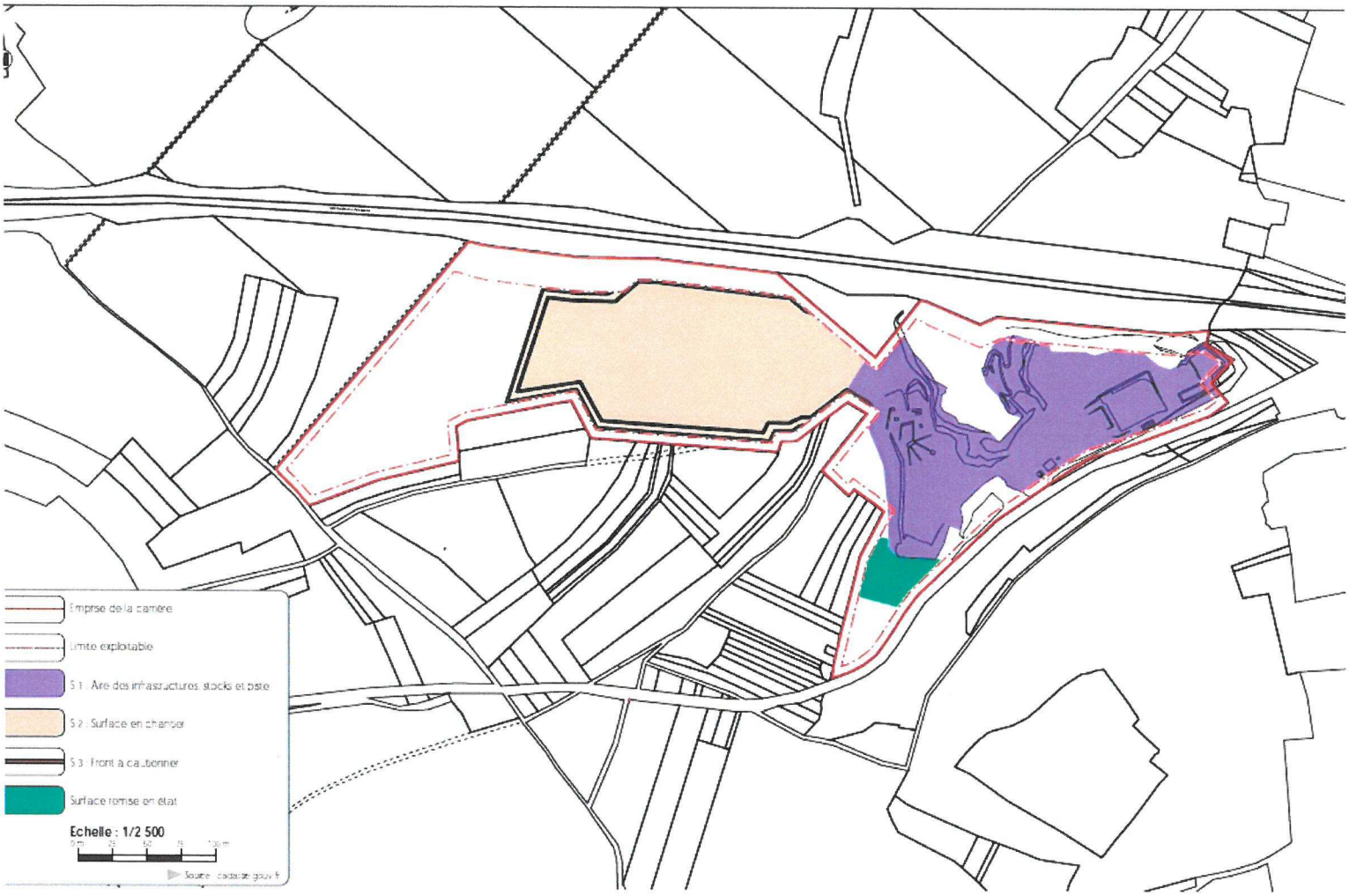

Annexe 2: *Rapport de contrôle des niveaux d'émission sonore, Aisy sur Armançon, Sciences Environnement, Décembre 2020.*

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

EQIOM
GROUPE CRH

CONTRÔLE DES NIVEAUX D'ÉMISSION SONORE DE LA CARRIERE D'AISY-SUR-ARMANCON (89)

MESURES DE BRUIT RÉALISÉES LE 2 DECEMBRE 2020

Sciences Environnement

DOSSIER 2020-291 / Decembre 2020

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence d'Auxerre

Pour le compte de la société : ***EQIOM***

SOMMAIRE

1. OBJECTIF DE L'ÉTUDE 4
2. DESCRIPTION DES MESURES 5
3. ACTIVITÉ SUR LE SITE LORS DES MESURES 8
4. RÉSULTATS 9
5. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS 15
5.1. Rappel sur la réglementation des émergences 15
5.2. Calcul des émergences 16
5.3. Limite de site 16
6. CONCLUSION 17
ANNEXE 18
1. Rappels théoriques sur le bruit et sa mesure 19
2. Définitions 21

1. OBJECTIF DE L'ÉTUDE

Cette étude a été réalisée par le bureau d'études Sciences Environnement à la demande de la société EQIOM dont le siège social est situé 10 Avenue de l'Arche 92419 Courbevoie.

Les présents contrôles des niveaux sonores visent à vérifier la conformité de la carrière d'Aisy-sur-Armançon avec la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en matière d'émissions de bruits, et plus particulièrement avec **l'arrêté du 23 janvier 1997** qui s'applique aux carrières depuis l'arrêté du 24 janvier 2001.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière n°PREF-DCDD-2008-0086 du 28 février 2008 indique au chapitre 6.2 que les niveaux acoustiques admissibles dans les zones à émergence règlementée sont :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	Sans objet
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

En outre, les niveaux acoustiques admissibles en limite de site sont :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	62,4 dB(A)	Sans objet

2. DESCRIPTION DES MESURES

Les mesures ont été réalisées le **2 décembre 2020**. Les conditions météorologiques lors des mesures étaient les suivantes :

- Temps couvert à légèrement pluvieux ;
- Température de 3 à 7°C ;
- Sol humide ;
- Vent faible à nul.

Les mesures ont été effectuées selon **la norme AFNOR NF S 31.010** « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » de décembre 1996, sans déroger à aucune de ses dispositions et conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 intitulée « Méthode de mesure des émissions sonores », et selon son amendement, **la norme AFNOR NF S31-010/A1** de décembre 2008.

Elles ont été réalisées suivant **la méthode dite d'expertise.**

Les mesures ont été effectuées grâce à un sonomètre intégrateur O1dB de type Fusion, avec le numéro de série n°10744, muni d'un microphone GRAS de type 40CE portant le numéro de service n°210720. L'appareil a été installé sur un pied à 1,5 m du sol. Le vent a été mesuré à l'aide d'un anémomètre Skywatch posé sur pied à proximité du sonomètre.

Les mesures ont été réalisées **sur une période de trente minutes**.

Les différents niveaux de pression acoustique mesurés sont les suivants :

- L_{eq} en dBA : niveau acoustique équivalent continu pendant la durée de la mesure
- Max L en dBA : pression sonore maximale pendant la durée de la mesure
- Min L en dBA : pression sonore minimale pendant la durée de la mesure
- L_{90} en dBA : niveau dépassé pendant 90 % de la durée de la mesure
- L_{50} en dBA : niveau dépassé pendant 50 % du temps de la mesure
- L_{10} en dBA : niveau dépassé pendant 10 % du temps de la mesure

Les mesures ont été effectuées lors de cette campagne en 3 points différents :

- <u>POINT 1 (LIM 1) :</u> **en limite d'autorisation nord**

  Point GPS Lambert 93 : X = 791 319 m, Y = 6 729 326 m

- <u>POINT 2 (ZER 1):</u> **à l'habitation la plus proche au nord-ouest, au lieu-dit « Ferme des Creuses »**

  Point GPS Lambert 93 : X = 790 118 m, Y = 6 729 643 m

- <u>POINT 3 (ZER 2):</u> **à l'habitation la plus proche au nord, à l'entrée du bourg d'aisy-sur-Armançon**

  Point GPS Lambert 93 : X = 791 678 m, Y = 6 730 105 m

Ces points sont reportés sur la figure ci-dessous. Le point 1 en limite de site a été mesuré avec les installations en marche. Les points 2 et 3 aux zones d'émergence règlementées ont été mesurés avec les installations en marche, puis à l'arrêt.

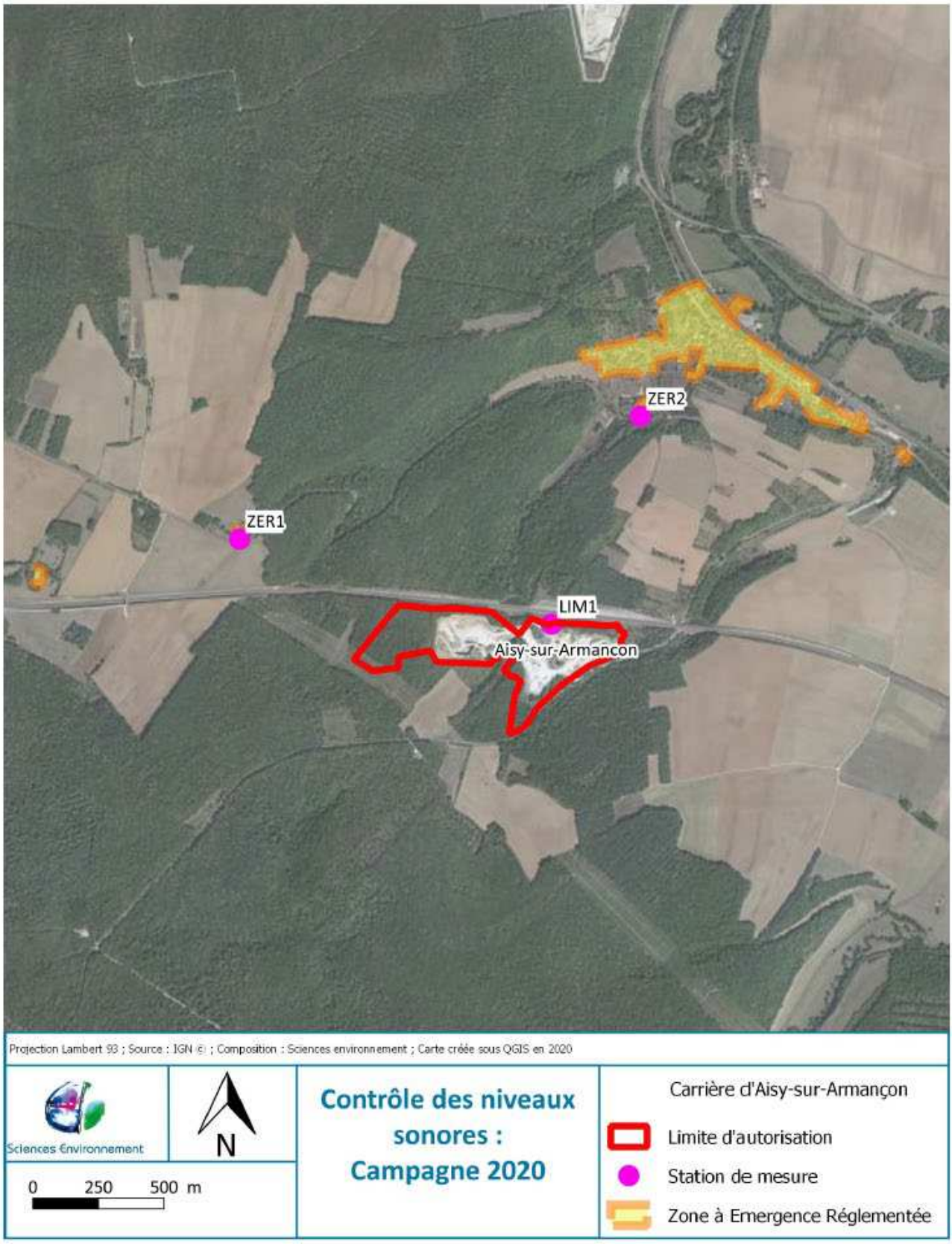

Localisation des points de mesure.

3. ACTIVITÉ SUR LE SITE LORS DES MESURES

La carrière d'Aisy-sur-Armançon est en production du lundi au vendredi entre 8h00 et 12h00, et entre 13h00 et 16h00. Les mesures durant l'activité ont été effectuées entre 14h00 et 16h00, les mesures hors activité entre 16h00 et 17h15.

Lors des mesures en période d'activité, le site fonctionnait normalement.

Les sources sonores propres au site sont :

- L'activité des engins de production
- L'activité des chargeurs

4. RÉSULTATS

Point 1 - LIM : en limite d'autorisation, au nord	
Opérateur	Johan Garrigou Société Sciences Environnement
Sonomètre	Sonomètre intégrateur 0,1dB de type FUSION avec le numéro de série 210720
MESURES	
Activité sur site	En marche
Date de la mesure	02/12/2020
Début de la mesure	14h00
Fin de la mesure	14h31
Durée de la mesure	31 minutes
Conditions météorologiques	U3, T2 (Rayonnement faible, sol humide, vent faible)
Température	7°C
Vent au niveau du microphone	Vent faible (0,8 m/s)
RÉSULTATS	
L Aeq (dB(A))	**44,6**
L max (dB(A))	52,9
L min (dB(A))	40,1
L_{90} (dB(A))	41,8
L_{50} (db(A))	43,8
L_{10} (dB(A))	46,6
Bruit de fond	• Activité de la carrière • Chants d'oiseaux • Circulation sur la D 905 faiblement perceptible
Bruits ponctuels	• Train lointain à 22'

Point 1 : Mesure en limite d'autorisation, au nord

Figure 1: photo du point n°1.

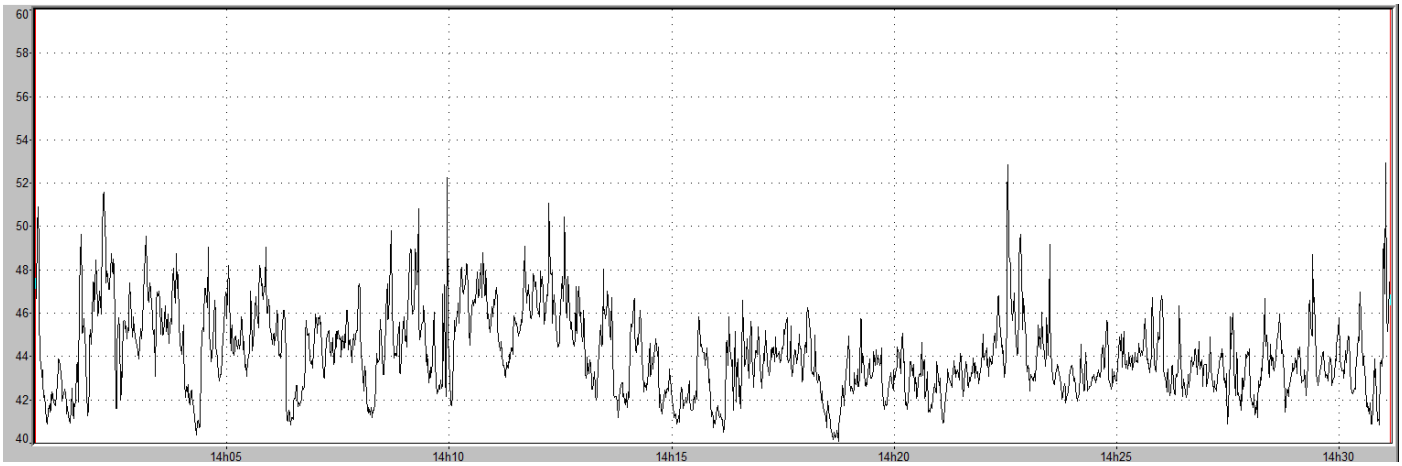

Figure 2: spectre temporal du point n°1 avec carrière en activité.

Point 2 - ZER 1 : à l'habitation la plus proche, au nord-ouest		
Opérateur	Johan Garrigou Société Sciences Environnement	
Sonomètre	Sonomètre intégrateur 0,1dB de type FUSION avec le numéro de série 210720	
MESURES		
Activité sur site	En marche	Sans activité
Date de la mesure	02/12/2020	02/12/2020
Début de la mesure	14h47	16h39
Fin de la mesure	14h17	17h09
Durée de la mesure	30 minutes	30 minutes
Conditions météorologiques	U3, T2 (Rayonnement faible, sol humide, vent faible)	U3, T2 (Rayonnement faible, sol humide, vent faible)
Température	6°C	3°C
Vent au niveau du microphone	Vent très faible (0,1 m/s)	Vent nul (0 m/s)
RÉSULTATS		
L Aeq (dB(A))	**51,8**	**46,7**
L max (dB(A))	74,4	66,9
L min (dB(A))	20,7	19,0
L_{90} (dB(A))	21,6	19,3
L_{50} (db(A))	**24,5**	**22,4**
L_{10} (dB(A))	39,6	41,3
Bruit de fond	• Activité d'exploitation faiblement perceptible • Chants d'oiseaux • Circulation sur la D 905 faiblement perceptible • Bruits de voisinage (travaux) lointains	• Aucune activité d'exploitation perceptible • Chants d'oiseaux • Circulation sur la D 905 faiblement perceptible • Pluie présente après 18'
Bruits ponctuels	• Voitures à 1', 12', 13', 18', 22' • Camions à 6', 9', 15', 21' • Train proche à 17'	• Voitures à 2', 11', 15', 21', 22', 25', 26', 28', 29' • Camion à 18' • Train proche à 23'

Point 2 : Mesure à l'habitation la plus proche, au nord-ouest

Figure 3: photo du point n°2.

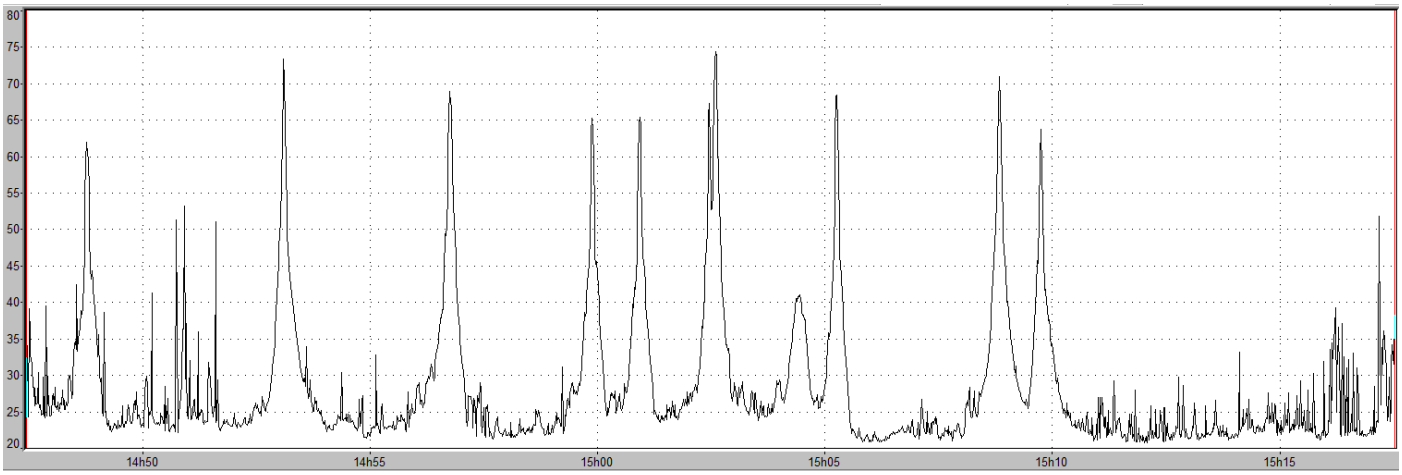

Figure 4: spectre temporal du point n°2 avec carrière en activité.

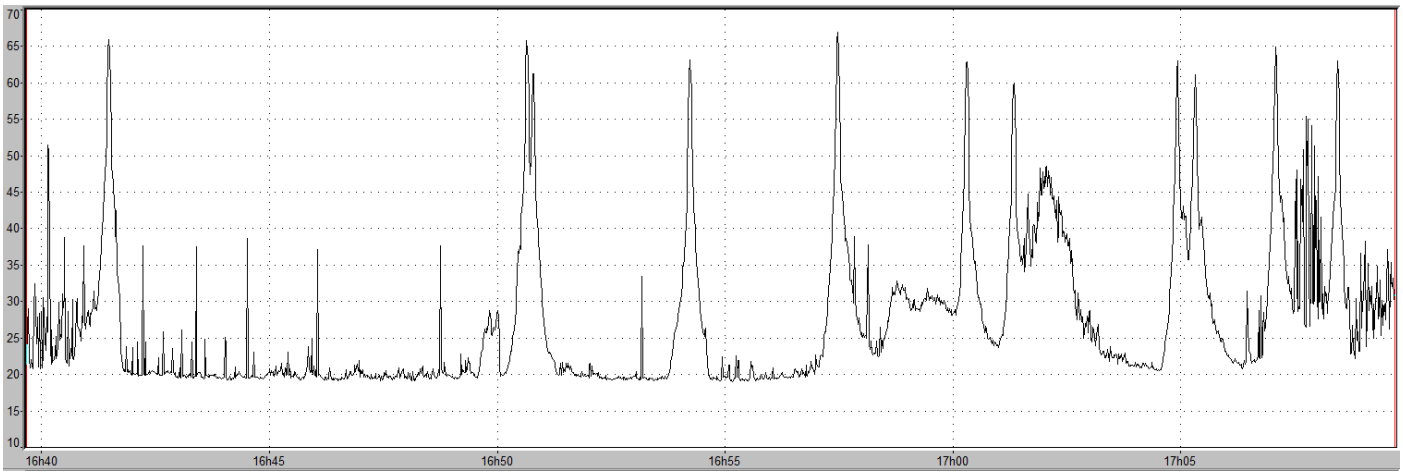

Figure 5: spectre temporal du point n°4 avec carrière à l'arrêt

Point 3 - ZER 2 : à l'habitation la plus proche, au nord		
Opérateur	Johan Garrigou Société Sciences Environnement	
Sonomètre	Sonomètre intégrateur 0,1dB de type FUSION avec le numéro de série 210720	
MESURES		
Activité sur site	En marche	Sans activité
Date de la mesure	02/12/2020	02/12/2020
Début de la mesure	15h25	16h03
Fin de la mesure	15h56	16h34
Durée de la mesure	31 minutes	31 minutes
Conditions météorologiques	U3, T2 (Rayonnement faible, sol humide, vent faible)	U3, T2 (Rayonnement faible, sol humide, vent faible)
Température	5°C	4°C
Vent au niveau du microphone	Vent nul (0 m/s)	Vent nul (0 m/s)
RÉSULTATS		
L Aeq (dB(A))	**42,8**	**42,7**
L max (dB(A))	67,6	58,8
L min (dB(A))	30,0	32,2
L_{90} (dB(A))	33,3	35,0
L_{50} (db(A))	**38,3**	**38,4**
L_{10} (dB(A))	42,8	43,2
Bruit de fond	• Activité d'exploitation non perceptible • Chants d'oiseaux • Circulation sur la D 905 perceptible • Bruits de voisinage (travaux) assez proches	• Aucune activité d'exploitation perceptible • Chants d'oiseaux • Circulation sur la D 905 perceptible • Bruits de voisinage (travaux) assez proches • Pluie après 22'
Bruits ponctuels	• Voiture à 19' • Avion à 16'	• Train proche à 13' et 20'

Point 3 : Mesure à l’habitation la plus proche, au nord

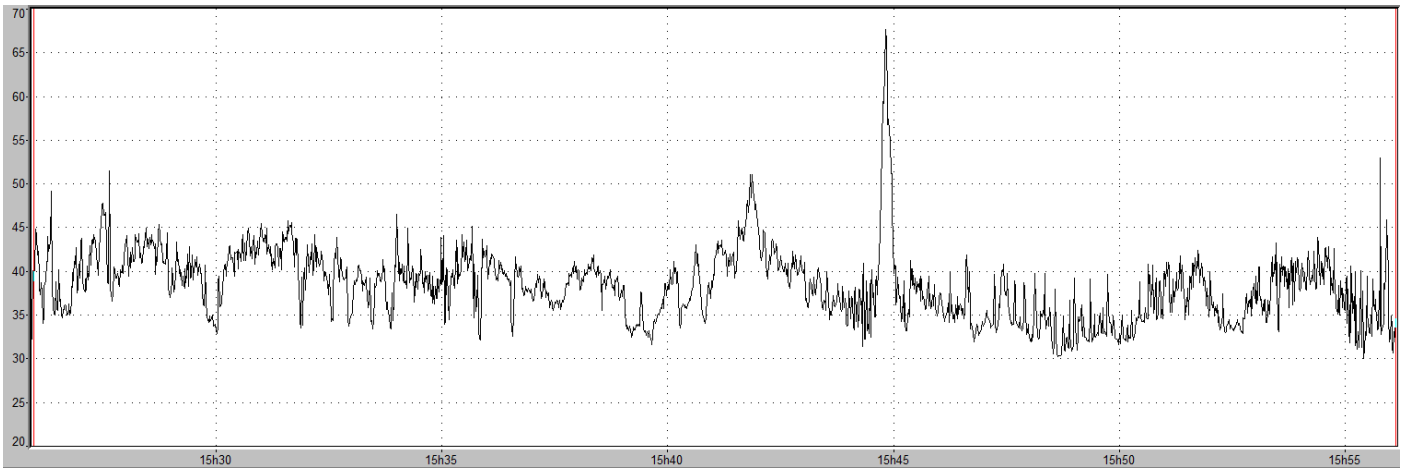

Figure 6: spectre temporal du point n°3 avec carrière en activité.

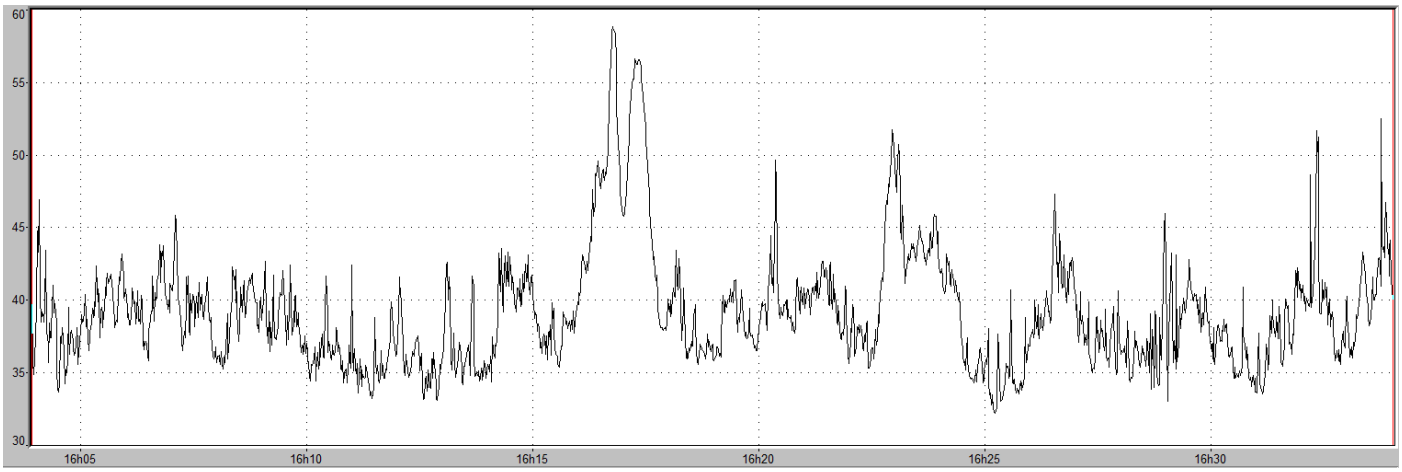

Figure 7: spectre temporal du point n°3 avec carrière à l'arrêt.

5. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

5.1. Rappel sur la réglementation des émergences

Pour fixer les mesures d'émission sonore que doit respecter l'exploitation, soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous nous référons à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 qui s'applique aux carrières depuis le décret du 24 janvier 2001.

Cet article stipule que les bruits émis par la carrière, **hormis les tirs de mines** (pour les carrières de roche massive), ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, d'une **émergence** supérieure à celles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'exploitation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Selon l'article 5 de cet arrêté du 23 janvier 1997, le niveau sonore exprimé en Leq ne doit pas dépasser 70 dB(A) en limite du périmètre d'exploitation autorisé en période d'activité du site, pour la période de jour (7h à 22h), et 60 dB(A) pour la période de nuit (22h à 7h).

D'après l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 régissant l'exploitation de la carrière, l'émergence réglementaire à respectée est de 5 dB(A).
De plus, les niveaux sonores admissibles en limite du périmètre d'exploitation autorisé sont :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	62,4 dB(A)	Sans objet

Le contrôle de l'émergence est défini dans le chapitre B, point 2.5 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Dans le cas général, l'émergence est calculée sur la base de Leq des niveaux sonores initial (carrière inactive) et résiduel (carrière active).
Dans les cas particuliers où la différence Leq – L_{50} est supérieure à 5 dB(A), et ceci pour les deux mesures au niveau de la zone à émergence réglementée (lorsque l'installation est en marche et lorsqu'elle est à l'arrêt), l'émergence est calculée sur la base des indices fractiles L_{50} des niveaux sonores initial et résiduel.
Cette situation est généralement rencontrée lorsqu'il existe des bruits brefs, répétitifs, et porteurs de beaucoup d'énergie à proximité du point de mesure (passage répété de véhicules par exemple).

Lieu	Fonctionnement de l'usine	Différence L_{eq}-L_{50}	Résultat	Niveau sonore utilisé pour l'émergence
Point 2 - ZER 1 Habitation Nord-ouest	Marche	51,8 – 24,5	> 5 dB(A)	L_{50}
	Arrêt	46,7 – 22,4		
Point 3 - ZER 2 Habitation Nord	Marche	42,8 – 38,3	< 5 dB(A)	L_{eq}
	Arrêt	42,7 – 38,4		

Généralement, les différences élevées entre les niveaux sonores L_{eq} et L_{50} s'expliquent par la présence de plusieurs bruits ponctuels et de fortes intensités sur la plage mesurée, se démarquant du fond sonore ambiant représenté par la valeur L_{50}. C'est le cas notamment lorsque la mesure a été réalisée près d'un axe routier avec un passage plus ou moins régulier de véhicules.

Le point 2 a été positionné le long d'un axe routier modérément fréquenté. De ce fait, des bruits forts fréquents sont venus "parasiter" les plages de mesures de bruits.

5.2. Calcul des émergences

Lieu	Niveau sonore avec installation en fonctionnement	Niveau sonore avec installation à l'arrêt	Émergence calculée	Émergence réglementaire admissible
Point 2 - ZER 1 Habitation Nord-ouest	L_{50} = 24,5 dB(A)	L_{50} = 22,4 dB(A)	**2,1 dB (A)**	+ 5 dB(A)
Point 3 - ZER 2 Habitation Nord	L_{eq} = 42,8 dB(A)	L_{eq} = 42,7 dB(A)	**0,1 dB (A)**	+ 5 dB(A)

Ces émergences sont nulles ou inférieures aux seuils réglementaires définis dans l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.

5.3. Limite de site

Niveau sonore avec exploitation en marche	Niveau sonore réglementaire admissible	Emplacement
L_{eq} = 44,6 dB (A)	62,4 dB (A)	**Point 1 - LIM** - Limite Nord du site

La mesure du niveau sonore effectuée en limite du périmètre d'autorisation montre un L_{eq} de 44,6 dB(A).

Le niveau sonore en limite de site est bien inférieur au niveau réglementairement admissible.

6. CONCLUSION

Les émergences calculées au niveau des habitations les plus proches du site d'extraction sont inférieures à 2,1 dB(A). Ces émergences sont donc inférieures au seuil toléré par la réglementation.

L'impact sonore de l'exploitation était légèrement perceptible au point n°2 à émergence règlementée, et imperceptible au point n° 3 à émergence règlementée.

L'impact sonore de l'exploitation est faible compte tenu des émergences mesurées.

La mesure du niveau sonore en limite de la carrière fait état d'un Leq de 44,6 dB(A), le seuil en limite d'exploitation n'est pas atteint.

La carrière, dans sa configuration actuelle, est conforme à la réglementation relative aux émissions de bruits.

NB : Les mesures de bruit doivent être réalisées tous les 3 ans (fixé par l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière du 28 février 2008) ou sur demande des services de contrôles.
Les prochaines mesures devront être réalisées en 2023.

ANNEXE

1. RAPPELS THEORIQUES SUR LE BRUIT ET SA MESURE

Le bruit est une succession de **petites variations rapides de pression de l'air**, autour de la pression atmosphérique, se propageant à une vitesse constante.

L'intensité d'un son est appréciée par une grandeur physique : **le niveau de pression acoustique**, dont l'unité est **le décibel ou dB**.

Pour quantifier le bruit tout en **se rapprochant de la sensibilité de l'oreille humaine**, on utilise un appareil de mesure appelé **le sonomètre** qui effectue une pondération automatique avec un filtre correspondant à une courbe d'atténuation en fréquence bien définie. Il s'agit de **la pondération A**. L'unité de pression acoustique devient **le décibel pondéré A ou dB(A)**.

Sonomètre de type FUSION

En effet, le signal issu d'un sonomètre restitue le plus fidèlement possible les variations de pression captées par le micro. Mais l'oreille ne fonctionne pas de la même façon : les fréquences graves et aiguës sont fortement atténuées, alors que les fréquences intermédiaires sont retransmises avec le maximum de sensibilité.

Le sonomètre permet de mesurer un niveau sonore équivalent ou niveau de bruit continu et constant qui a la même énergie totale que le bruit réel pendant la période considérée. Il s'agit du **niveau sonore équivalent de pression acoustique Leq** d'un bruit fluctuant pondéré, exprimé en dB(A).

Pour apprécier le niveau des bruits, il paraît utile de rappeler quelques niveaux sonores auxquels chacun de nous peut être exposé :

Niveau sonore en dB(A)	Impressions subjectives	Conversation	Effets sur la santé	Exemples de bruits
0	Silence absolu	-	-	-
10	Silence	-	L'observateur entend les bruits de son organisme	Seuil d'audibilité, ne peut être obtenu qu'en laboratoire d'acoustique
20	Très calme	A voix chuchotée	Pas d'effet direct sur la santé, mais gêne possible à partir de 40 dB(A)	Pièce très isolée, zone rurale de nuit sans vent loin des routes
30	Calme			Zone résidentielle très calme, zone rurale de jour loin des routes
40	Bruit faible	A voix normale		Zone résidentielle calme, radio à faible niveau, bureau calme
50	Bruit courant, niveaux sonores habituels			Bureau
60				Rue bruyante, grands magasins, conversation animée, poste de radio à niveau normal
70	Assez bruyant			Rue très bruyante, musique d'orchestre
80	Bruyant	A voix forte	Très pénible, bruit dangereux à partir de 8 heures d'exposition, perte d'audition après une exposition longue	Réfectoire scolaire, atelier de mécanique courante
90	Très bruyant	Difficile		Poids lourd à 3 mètres, atelier très bruyant
100	Bruit difficilement supportable		Supportable un très court instant, perte d'audition après une exposition brève	Atelier de tôlerie, scie à bois
110	Insupportable			Atelier de presse, banc d'essais de moteurs, riveteuse à 10 m
120	Douloureuse	Impossible	Lésions irréversibles du système auditif	Burin pneumatique
130	Très douloureuse			Avion au décollage, marteau pilon
140				Banc d'essais de réacteur

2. DEFINITIONS

Article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997

« Au sens du présent arrêté, on appelle :

*- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;*

*- **zones à émergence réglementée** :*

> *- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;*
>
> *- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;*
>
> *- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »*

Annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997

Définition 1.1. : *« **Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A " court ", LAeq, t** = Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps " court ". Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s. »*

Définition 1.2. : *« **Niveau acoustique fractile, LAN, t** = Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé " niveau acoustique fractile ". Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90, 1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s. »*

Définition 1.6. : *« **Bruit ambiant** = Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées. »*

Définition 1.7. : *« **Bruit particulier** (1) = Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.*

(1) Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré. »

Annexe 3: *Rapport de mesures des retombées atmosphériques année 2021, Aisy-sur-Armançon, ITGA, 15 Mars 2022,*

ITGA DIJON
Parc Technologique de la toison d'or
2 rue Louis de Broglie
21000 DIJON
03 80 48 25 92
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5909
portée disponible
sur www.cofrac.fr

Sont couverts par l'accréditation : la stratégie d'échantillonnage, la réalisation des prélèvements, les analyses, la comparaison des résultats aux valeurs limites, les avis et interprétations émis en conclusion à ce rapport.

MESURES DE RETOMBEES ATMOSPHERIQUES

Rapport d'interprétation	N°EQI 21/06/2624-EQI 21/08/3828-EQI 21/12/6700-AISY-SUR-ARMANCON_1	25/03/2022

Site de : AISY-SUR-ARMANCON

Réf Client :	EQIOM GRANULATS
Interlocuteur :	Madame Charline LEBRUN
Adresse :	Carrière d'AISY SUR ARMANCON Lieux dits La Comète et Les Epeaux 89390 Aisy-sur-Armançon
	06 71 37 69 79
E-mail :	charline.lebrun@eqiom.com

Réf ITGA :	
Interlocuteur :	Jean-Baptiste VERDIER
Agence :	ITGA DIJON Parc Technologique de la toison d'or 2, rue de Broglie 21000 DIJON
Tél :	06 27 43 27 96
E-mail :	jean-baptiste.verdier@itga.fr

Rapport rédigé et validé le 25/03/2022
Par Jean-Baptiste VERDIER
Chargé de mission

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

SOMMAIRE

1. OBJECTIF 3
2. STRATEGIE 3
3. EMPLACEMENTS DES STATIONS, PLANNING, INDICATEURS 5
4. PLAN 7
5. PHOTOGRAPHIES 8
6. RESULTATS 11
7. HISTOGRAMME DES RELEVES MENSUELS 12
8. CONCLUSION 13

A. ANNEXE 1 - DONNEES METEOROLOGIQUES 14
B. ANNEXE 2 - SUIVI PLURIANNUEL 19

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire

1. OBJECTIF

Les **réseaux de surveillance des retombées atmosphériques** sont mis en place en application du texte réglementaire suivant :

- Arrêté ministériel du 30/09/2016 modifié par l'arrêté du 22/10/2018 pour les unités de production soumises à autorisation au titre de la rubrique 2510 des installations classées (collecteurs),

L'**objectif** des mesures est d'**évaluer l'impact** des unités de production en périphérie de site par des mesures de retombées atmosphériques.

Étant donné la méconnaissance des fractions granulométriques prélevées par cette méthode, aucun lien ne doit être effectué avec les conventions de fraction de taille de particules liées aux problèmes de santé définies dans la norme NF ISO 7708.
La méthode est uniquement un indicateur de la gêne pour les riverains.

Conformément à l'arrêté du 30 septembre 2016 modifié par l'arrêté du 22/10/2018, les concentrations annuelles glissantes obtenues aux points de type b *(premières habitations ou bâtiments accueillant des personnes sensibles situés à moins de 1,5 km des limites de propriété, sous les vents dominants)* sont confrontées à la valeur de 500 mg/m²/jour.

2. STRATEGIE

Le contrôle des retombées atmosphériques totales dans l'environnement est basé sur l'utilisation de collecteurs de précipitation disposés autour du site à contrôler.

L'emplacement des stations de mesure est effectué en fonction de :
- la topographie du site,
- des vents dominants,
- du voisinage.

La mise en œuvre de cette méthode est décrite dans la norme NFX 43-014. L'appareillage utilisé comprend un jeu de collecteurs de précipitation en polyéthylène, de 62 cm² de surface utile, disposés ouverts à 1,5 m du sol par l'intermédiaire de supports prévus à cet effet. Un tamisage à 1 cm est directement réalisé au cours du prélèvement. Ces collecteurs ouverts permettent de collecter les eaux pluviales ainsi que les poussières sèches.

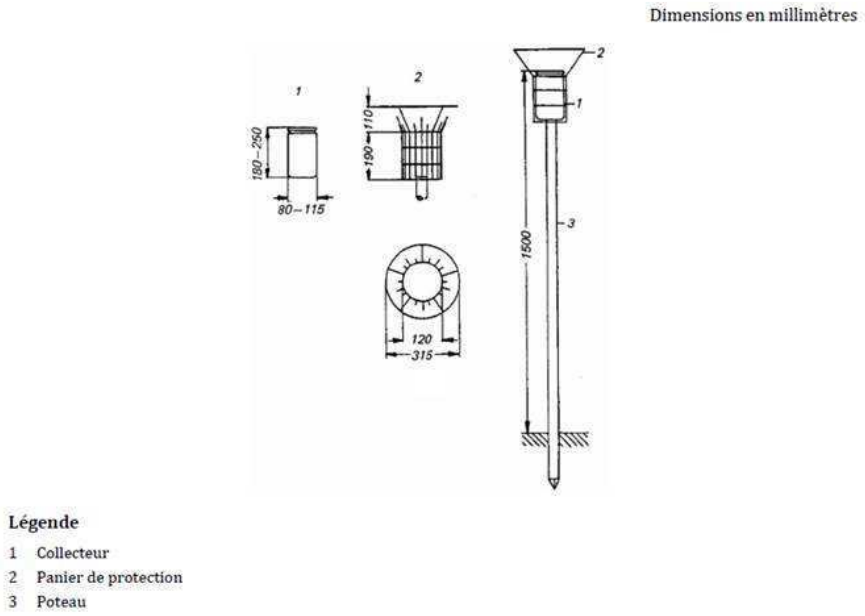

Schéma des Collecteurs Bergerhoff *(extrait de la norme NF X 43-014, version 2017)*

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire

L'arrêté du 30/09/2016 modifié par l'arrêté du 22/10/2018 prévoit l'installation de 3 types de stations de mesure :

- 1 station de mesure témoin *(point de type a)*
- x stations de mesure à proximité des premières habitations et des zones sensibles (centre de soins, crèches) situées à moins de 1500 m des limites de propriété de l'exploitant, sous les vents dominants *(point de type b)*
- x stations de mesure en limite de propriété sous les vents dominants *(point de type c)*

La durée d'exposition des capteurs est fixée à 30 jours
Pour les collecteurs de précipitation, une durée de prélèvement trop longue peut engendrer un débordement des collecteurs et donc l'invalidation de ces derniers.

Après une durée d'exposition de 30 ± 6 jours, les collecteurs sont traités au laboratoire, où les retombées atmosphériques totales sont récupérées après tamisage à 1 mm et évaporation de l'eau. La masse du dépôt est déterminée par pesée.

Pour effectuer un suivi, les capteurs sont mis en place et retirés régulièrement. En parallèle, les conditions météo et les conditions de production sont enregistrées.

Afin d'analyser les résultats et dégager des tendances, deux facteurs d'influence principaux sont à prendre en compte :

- les données météo corrigées issues d'une interprétation par Météo France des données de son réseau et d'une adaptation par modélisation au site de la carrière.

- les conditions de production qui sont traitées par l'exploitant ou fournies au laboratoire.

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire

3. EMPLACEMENTS DES STATIONS, PLANNING, INDICATEURS

5 stations de mesures ont été disposées autour du site aux emplacements suivants :

Station n°	Libellé	Coordonnées GPS	Périodicité	Durée
1	Station de type (a) : Station témoin	47.668980,4.247647	Mai Juillet Novembre	30 jours
2	Station de type (b) Station à proximité immédiate des Premières habitations au Nord-Est du site	47.669386,4225445		
3	Station de type (c) située au niveau de la limite Nord-Est - Installation	47.657777,4.216818		
4	Station de type (c) située au niveau de la limite Sud-Est – Entrée du site	47.656373,4.217917		
5	Station de type (c) située au niveau de la limite Nord-Ouest-Extraction	47.658077,4.209063		

Les **indicateurs de production** choisis sont :

- Type de matériau : calcaire
- Les données météorologiques sont issues d'une interprétation par Météo France des données de son réseau (station météo, radars, satellites) et d'une adaptation par modélisation au site de la carrière.

La pluviométrie moyenne selon les données Météo France de 1981 à 2010 est
(Normales mensuelles – selon Météo France):

	Mois	**Mai**	**Juillet**	**Novembre**
	Nombre de jours dans le mois	31	31	30
Pluviométrie selon les Normales (données Météo France de 1981 à 2010)	**Précipitations en mm selon les normales**	79,4	63,5	67
	Nombre de jours de précipitation	12,2	8,5	12,0
	% de jours de pluie sur une période de 28, 30 ou 31 jours	39%	27%	40%

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire

Rose des vents :

METEO FRANCE

ROSE DES VENTS

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Année 2019 – Mois de JANVIER à DÉCEMBRE

18225480

TONNERRE JOUDRE (89)

Indicatif : 89418007, alt : 200 m., lat : 47°52'05"N, lon : 3°59'42"E

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs horaires entre 0h00 et 23h00, heure UTC

Tableau de répartition
Nombre de cas étudiés : 8740
Manquants : 20

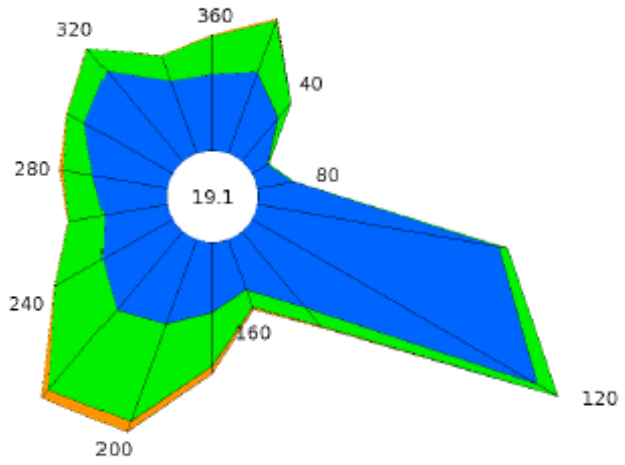

Dir.	[1.5;4.5 [	[4.5;8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	2.8	1.8	+	4.7
40	1.9	0.6	+	2.5
60	0.6	+	0.0	0.6
80	1.2	+	0.0	1.2
100	8.1	0.3	0.0	8.3
120	10.8	0.8	+	11.6
140	3.3	0.8	+	4.1
160	1.7	0.6	+	2.4
180	2.3	1.8	0.2	4.3
200	2.9	3.4	0.4	6.7
220	3.4	3.4	0.3	7.1
240	2.6	1.7	+	4.4
260	2.1	1.1	+	3.2
280	2.4	1.0	0.1	3.5
300	3.3	0.6	+	4.0
320	3.9	1.0	+	4.8
340	2.5	0.9	+	3.4
360	2.5	1.3	+	3.8
Total	58.3	21.1	1.5	80.9
[0;1.5 [				19.1

Groupes de vitesses (m/s)
[1.5;4.5 [| [4.5;8.0] | > à 8.0

Pourcentage par direction
0% 5% 10%

Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest,|360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Page 1/1

Figure 1 : Rose des vents (Source : Météo France)

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire

4. PLAN

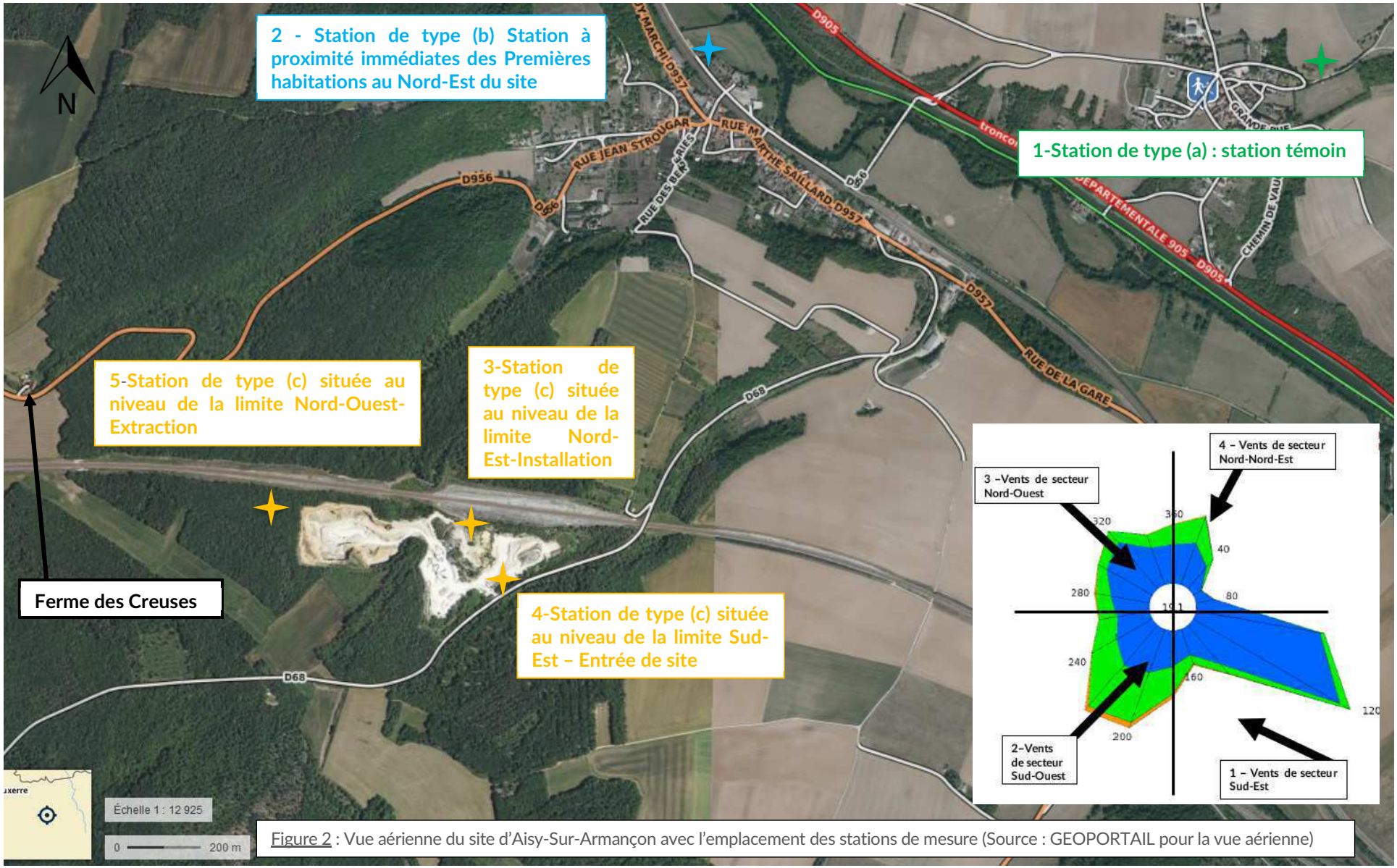

Figure 2 : Vue aérienne du site d'Aisy-Sur-Armançon avec l'emplacement des stations de mesure (Source : GEOPORTAIL pour la vue aérienne)

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire

5. PHOTOGRAPHIES

Station 1 - Station de type (a) : Station témoin

Station 2 - Station de type (b) Station à proximité immédiate des Premières habitations au Nord-Est du site

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire

Station 3 - Station de type (c) située au niveau de la limite Nord-Est – Installation

Station 4 - Station de type (c) située au niveau de la limite Sud-Est – Entrée du site

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire

Station 5 - Station de type (c) située au niveau de la limite Nord-Ouest-Extraction

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire

6. RESULTATS

Tableau des résultats – campagne 2021 :

Année 2021				
Rapport N°		EQI 21/06/2624	EQI 21/08/3828	EQI 21/12/6700
Dates de prélèvement	Début	12/05/2021	13/07/2021	05/11/2021
	Fin	10/06/2021	12/08/2021	06/12/2021
Nombre de jours prélevés		29,0	30,0	31,0

Concentration en :			Retombées atmosphériques totales			mg/m²/jour
Valeur limite :			500			En moyenne annuelle glissante
Station n°	Libellé	Valeur limite applicable ?	mai	juillet	novembre	**Moyenne**
1	Station de type (a) : Station témoin	Non	69	160	55	**95**
2	Station de type (b) Station à proximité immédiate des Premières habitations au Nord-Est du site	Oui	81	73	29	**61**
3	Station de type (c) située au niveau de la limite Nord-Est - Installation	Non	183	186	54	**141**
4	Station de type (c) située au niveau de la limite Sud-Est – Entrée du site	Non	215	147	68	**143**
5	Station de type (c) située au niveau de la limite Nord-Ouest-Extraction	Non	**83**	**128**	/	**106**

Météo et Indiicateurs de production *(Donnés informatives hors champs d'accréditation)*				
Température	Temp. moy sous abri en °C	13,8	18,0	4,2
Pluviométrie	Nombre de jours de précipitation	14	10	12
	% de jours de pluie	48	33	39
	Précipitations en mm	135,3	115,7	63,9
Vent dominant	Direction	Sud-Ouest	Sud-Ouest	Nord-Ouest
	Vitesse moyenne du vent (km/h)	15,1	12,2	13,7
Indicateurs de production	Type de matériau	Calcaire		
	Tonnage	15 200	9 800	9 007
	Incidents	/	/	/
Remarques		/	/	1)

1)Anomalie 211207004 : Le collecteur ITGA-CJB-00639 -point N°5- a été retrouvé cassé. L'analyse est de ce fait annulée.

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire

7. HISTOGRAMME DES RELEVES MENSUELS

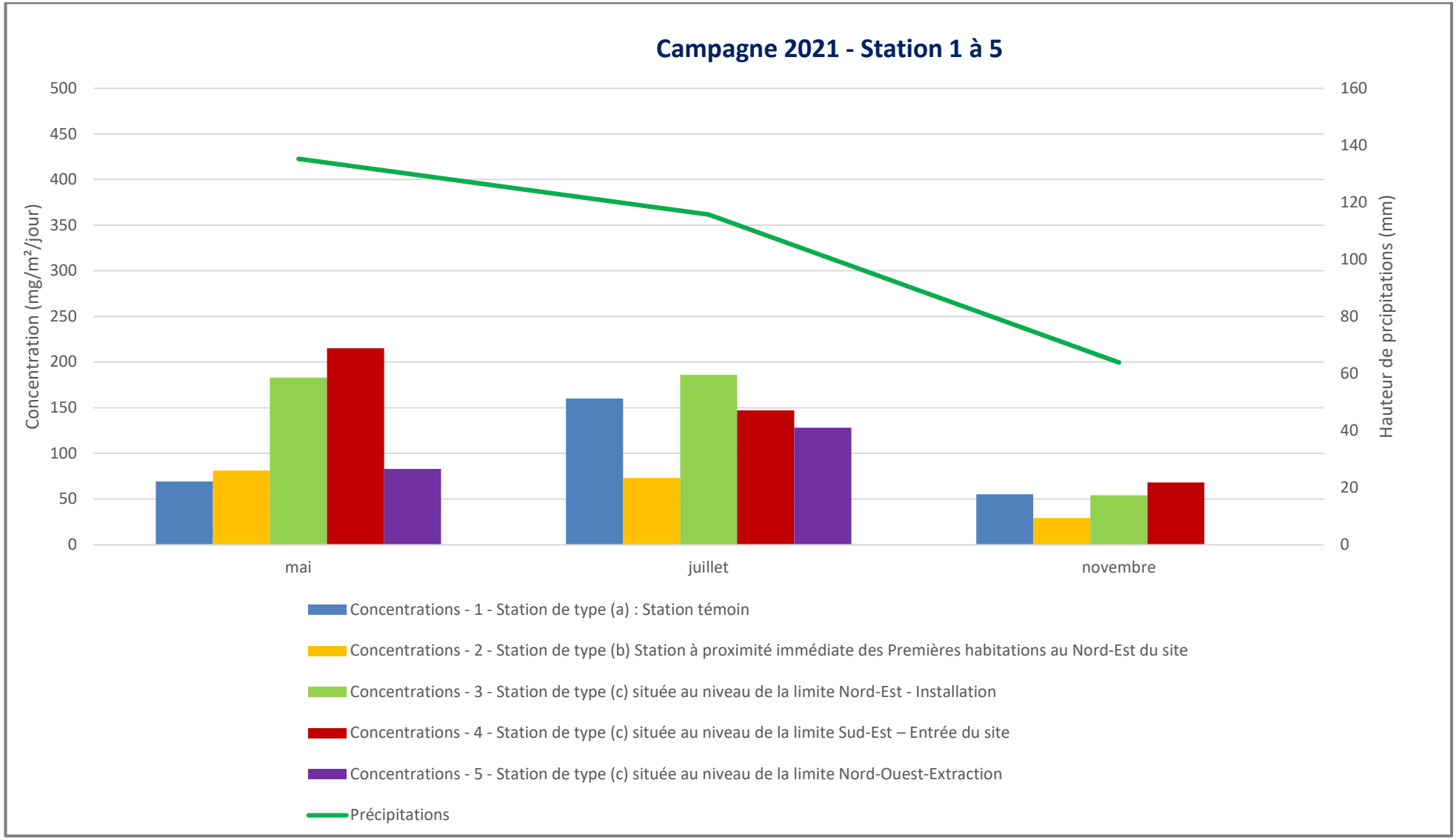

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire

8. CONCLUSION

Synthèse des campagnes 2021 :

La production de granulats enregistrée en 2021 lors des campagnes de mesures représente une moyenne d'environ 11300 tonnes par mois. L'activité a été la plus soutenue lors de la campagne de mai avec une production de 15200t.
L'activité a été plus faible en juillet et en novembre avec respectivement 9800 et 9007 tonnes produites.

Les conditions météorologiques relevées au niveau de l'exploitation d'Aisy Sur Armançon, au cours des deux premières périodes échantillonnées (mai et juillet) sont caractérisées par un climat humide avec des niveaux de précipitations au-dessus des normales.

En effet, pour ces deux mois, un maximum des précipitations est atteint en mai (135,3mm sur 14 jours). Cette hauteur d'eau est supérieure à la pluviométrie habituelle de 79,4mm sur 12,2 jours avec précipitation pour le même mois.
Ces conditions climatiques humides, par rapport aux normales peuvent participer à une réduction de l'envol des poussières.

En revanche, le mois de novembre a été globalement proche des normales.

Les vents dominants pendant les périodes échantillonnées, proviennent globalement du Sud-Ouest pour les campagnes de mai et de juillet et du Nord-Ouest en novembre.

Le mois de juillet présente la moyenne des concentrations des 5 stations la plus importante (moyenne de 139 mg/m²/jour) avec un maximum atteint pour la jauge n°3 « Station de type (c) située au niveau de la limite Nord-Est - Installation » de 186 mg/m² /jour.
Ce point de mesure située en limite de site est principalement empoussiéré par les sources de poussières suivantes :

- La circulation des camions et engins sur le site
- Le fonctionnement de l'installations de concassage-criblage

L'empoussièrement moyen relevé pour la station de type (b) (point n°2) lors des trois campagnes est bien en dessous de la valeur issue de l'arrêté du 30 septembre 2016 (500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante). Les valeurs enregistrées pour cette station sont similaires, voire inférieures, à celles de la station témoin. Ces éléments montrent un impact faible du site dans l'environnement des points de mesure, dans les conditions des périodes de mesurage.

Compte tenu des résultats enregistrés lors des campagnes de 2021, la périodicité du suivi des retombées atmosphériques totales est poursuivie trimestriellement.

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire

A. ANNEXE 1 - DONNEES METEOROLOGIQUES

L'acquisition des données météorologiques s'effectue par l'abonnement à des données corrigées par Météo-France.
Ces données sont issues d'une interprétation par Météo France des données de son réseau (station météo, radars, satellites) et d'une adaptation par modélisation au site de la carrière.

La méthodologie de construction des Point d'Observation Virtuelle (POV) est détaillée ci-dessous dans l'extrait de la plaquette présentation POV publiée par Météo France et daté du 22/01/2019.

Météo-France élabore des **points d'observation virtuelle** en utilisant une technique de fusion de données issues d'observations de surface, radar et modèle numérique. La méthode utilisée permet un maillage d'observations kilométrique, avec une fréquence horaire. Ce service, opérationnel depuis le 15 juin 2017, a été déposé sous la **marque WeObServHD**.

Pour répondre à l'expression de besoin des exploitants de carrière et des acteurs industriels, les observations spatialisées sont élaborées pour 4 paramètres : précipitation, température, vitesse et direction du vent. Par ailleurs, les paramètres humidité, pression, température minimale et maximale sont également disponibles.
Pour les **paramètres température, vitesse et direction du vent**, les observations disponibles et les dernières sorties de la modélisation numérique sont extraites toutes les heures. Les observations proviennent des stations de mesure de Météo-France ainsi que des stations partenaires certifiées. Elles sont spatialisées par des méthodes statistiques de krigeage, en les comparant aux valeurs du modèle numérique. Quel que soit le paramètre, cette méthode permet de restituer la valeur observée au niveau des points d'observation.

Pour le **paramètre précipitation**, les pluies stratiformes et convectives sont traitées séparément.
Elles sont spatialisées par des méthodes statistiques de krigeage, en les comparant à la lame d'eau mesurée par les radars de Météo-France.

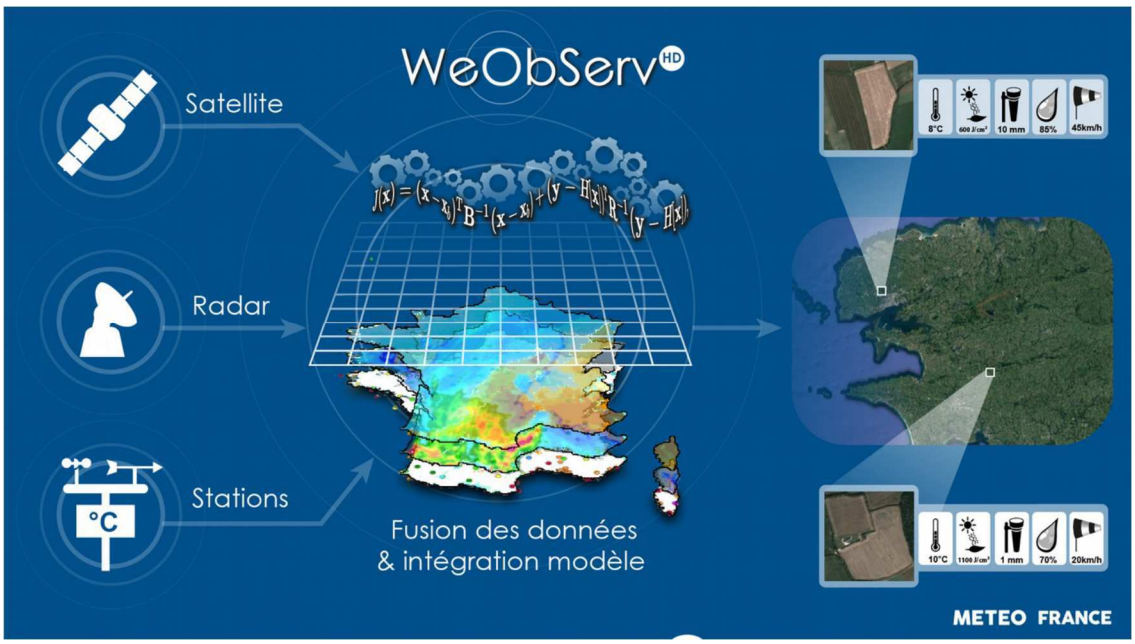

Pour calculer les valeurs en un point d'intérêt différent des points de grille kilométrique, les règles suivantes sont appliquées :
- pour les précipitations, la règle affecte la moyenne des 4 points de grille entourant le point d'intérêt ;
- pour la température, la règle reprend la valeur du point de grille le plus proche en altitude parmi les 4 entourant le point d'intérêt ;
- pour le vent, la valeur du point de grille le plus proche géographiquement est retenue.

Des **scores qualité** sont calculés pour ces données spatialisées, par validation croisée : en chaque point où une observation est présente, la spatialisation est recalculée sans utiliser la valeur observée en ce point. La valeur spatialisée ainsi obtenue est comparée avec la valeur de référence mesurée, ce qui fournit un écart. La précision de la valeur spatialisée est donnée par le calcul de l'erreur absolue moyenne, c'est à dire la moyenne des valeurs absolues des écarts. Les scores ont été calculés sur la France métropolitaine entière, sur 1 an pour la Température et le Vent, et 2 ans pour les Précipitations.
Précipitation : 0.4 mm, Température : 0.9 °C, Vitesse du vent : 1.5 m/s, Direction du vent : 17°

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire

Les données ci-dessous correspondent aux données moyennes journalières obtenues à partir des données horaires fournies par Météo France.
Elles sont acquises de la façon suivante :

- **La précipitation en mm représente le cumul des précipitations sur 24h**
- **La température représente la moyenne des températures sur 24h.**
- **La vitesse et la direction du vents correspondent à la vitesse maximum relevée sur 24h et à sa direction.**

Campagne 1	PLUIE	VENT		TEMP.
	Précipitation en mm	Vitesse en m/s	Direction en °	En °C
12-mai	0	3,1	211	11,0417
13-mai	7,9	3,5	214	9,9125
14-mai	8,8	4,1	252	9,86667
15-mai	7,8	5,5	178	10,4208
16-mai	3,1	4,4	259	11,225
17-mai	9	4,6	240	11,15
18-mai	4	3,4	238	10,8
19-mai	8,4	3,4	253	9,30417
20-mai	0	3,3	200	11,4042
21-mai	0	4,6	214	12,2375
22-mai	0,1	4,6	208	11,0333
23-mai	1,4	3,7	231	11,2292
24-mai	9,9	4,9	257	9,10417
25-mai	0	4,1	231	11,0583
26-mai	11,5	4,2	217	9,6625
27-mai	0,3	2,1	67	12,6625
28-mai	0	3,9	59	14,7042
29-mai	0	4,2	21	15,1375
30-mai	0	4,1	41	15,6708
31-mai	0	3,2	27	16,1458
1-juin	0	4,8	99	19,2417
2-juin	8	3,1	161	19,15
3-juin	12,9	3,5	3	20,4875
4-juin	18	5,1	244	19,525
5-juin	24,2	3,1	302	14,7208
6-juin	0	3,3	358	14,5875
7-juin	0	3,6	336	16,4208
8-juin	0	3,4	357	17,6833
9-juin	0	3,9	105	18,5958
10-juin	0	4,1	333	19,825

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire

Campagne 2	PLUIE	VENT		TEMP.
	Précipitation en mm	Vitesse en m/s	Direction en °	En °C
13-juil.	1,2	3,5	217	15,2417
14-juil.	16	4	304	14,4875
15-juil.	31,2	4,2	340	15,8375
16-juil.	1,3	5	5	15,8125
17-juil.	0	3,6	356	16,9
18-juil.	0	5,2	10	20,7583
19-juil.	0	5,7	4	22,0583
20-juil.	0	3,5	34	20,6583
21-juil.	0	3,8	36	20,5875
22-juil.	0	2,6	55	21,0958
23-juil.	0,4	4,6	106	22,5375
24-juil.	35,8	3,6	283	18,6125
25-juil.	0,2	4	195	18
26-juil.	0	3,3	269	18,1708
27-juil.	1	3,6	198	16,7208
28-juil.	0,6	3,7	235	17,2667
29-juil.	0	2,4	233	17,475
30-juil.	0	3,7	218	18,0292
31-juil.	0	2,6	246	15,8208
1-août	7,6	4,1	256	15,6625
2-août	9,1	2,6	136	16,1167
3-août	3,2	3,8	224	15,3333
4-août	0,7	2,6	156	15,5917
5-août	0	3,2	203	17,6833
6-août	5,1	3,6	221	17,4292
7-août	1,4	3,9	205	16,4708
8-août	0,9	3,5	185	15,8167
9-août	0	2,7	210	17,2083
10-août	0	1,9	204	19,4917
11-août	0	2,4	49	20,9208
12-août	0	2,7	125	23,6542

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire

Campagne 1	PLUIE	VENT		TEMP.
	Précipitation en mm	Vitesse en m/s	Direction en °	En °C
5-nov.	0,5	3	351	6,37
6-nov.	0	2,7	325	5,74
7-nov.	0,3	4,3	238	5,62
8-nov.	0	3,8	20	5,84
9-nov.	0	3	348	3,08
10-nov.	0	2,5	181	3,83
11-nov.	0	2,1	314	4,75
12-nov.	0	2,4	228	5,82
13-nov.	3,5	4,5	216	8,51
14-nov.	4,7	3,6	320	8,91
15-nov.	0	3,5	12	7,33
16-nov.	0	2,1	288	5,46
17-nov.	0	2,4	230	6,18
18-nov.	0	1,6	344	7,12
19-nov.	0	2,5	25	3,51
20-nov.	0	2,7	150	4,22
21-nov.	0	2	33	2,73
22-nov.	0	5,7	31	5,33
23-nov.	0	3,9	31	1,95
24-nov.	0	2,4	227	-0,15
25-nov.	0	3,5	12	-0,87
26-nov.	3,7	5,2	192	2,52
27-nov.	6,1	4,6	241	2,46
28-nov.	9,6	4,9	311	1,76
29-nov.	1,1	4	317	0,91
30-nov.	0	5,7	228	2,22
1-déc.	3,1	5	191	6,51
2-déc.	4,1	5	335	2,62
3-déc.	9,6	4,6	159	1,27
4-déc.	11,2	5,8	282	7,34
5-déc.	4	3,9	293	2,81
6-déc.	2,4	3,4	194	3,23

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire

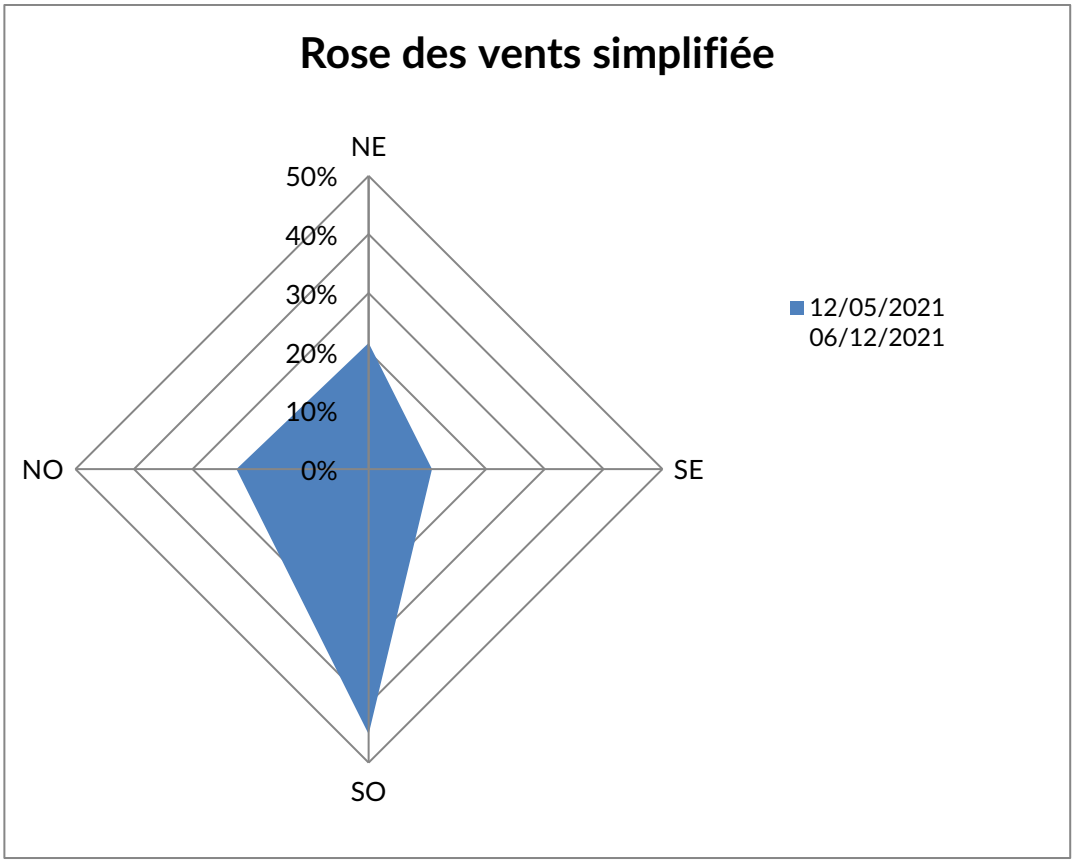

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire

B. ANNEXE 2 - SUIVI PLURIANNUEL

Années			2021
Station n°	**Libellé**	**VL applicable ?**	**Retombées atmosphériques totales en mg/m²/jour**
1	Station de type (a) : Station témoin	Non	**95**
2	Station de type (b) Station à proximité immédiate des Premières habitations au Nord-Est du site	Oui	61
3	Station de type (c) située au niveau de la limite Nord-Est - Installation	Non	**141**
4	Station de type (c) située au niveau de la limite Sud-Est – Entrée du site	Non	**143**
5	Station de type (c) située au niveau de la limite Nord-Ouest-Extraction	Non	**106**

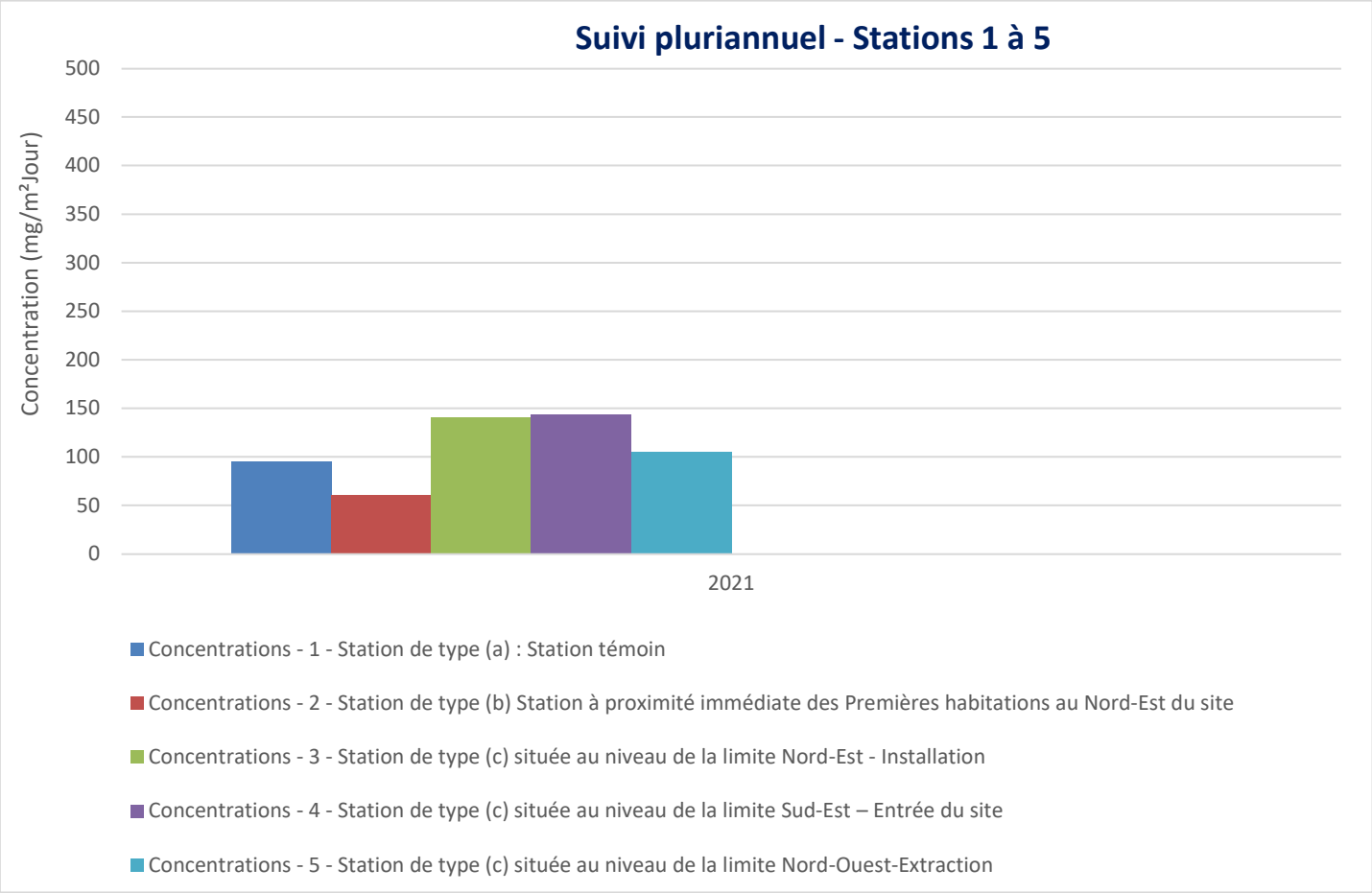

Le rapport d'interprétation est indissociable du rapport d'essai de même référence. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire

Annexe 4: *Analyse d'eau Filab*

Rapport d'essai

N° A2006010

ACCREDITATION N° 1-1793 PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Votre numéro de commande :
4500506096

A l'attention de

EQIOM GRANULATS
CHEMIN RURAL, 21
21310 Arceau

Un échantillon a été réceptionné

Dijon, le 07/12/2020

Echantillon n° : 2010-E0049481

Echantillon reçu le 26/10/2020

Données du client : - Nature : Eaux - Site d'Aisy
- Référence : Séparateur-Prélèvement du 23.10.2020

Paramètre	Technique / Méthode	Date de début	Résultat	Unité
pH	pHmétrie / NF EN ISO 10523	28/10/2020	8,0 à 20,8°C	
DCO	Titrimétrie / NF EN T 90-101*	28/10/2020	34	MG/L
HCT	GC / NF EN ISO 9377-2*	25/11/2020	<0,10	MG/L
MES (Filtre SARTORIUS)	Gravimétrie / NF EN 872*	28/10/2020	4*	MG/L
Température in-situ	Mesure directe / Méthode Interne	23/10/2020	11,8	°C

Commentaire sur l'échantillon :
A titre informatif, la masse des résidus sur filtre MES est inférieure à 2 mg. Quantité d'échantillon insuffisante pour reprendre l'analyse.

Validé par :
Stéphanie Tavernier
Technicienne de laboratoire

Contrôlé par :
Clément Boenard
Responsable Département Routine

*L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seules analyses couvertes par l'accréditation et signalées par *. Les incertitudes de mesure des paramètres accrédités COFRAC sont disponibles sur demande. Les déclarations de conformité éventuelles sont rendues hors accréditation.*

Le rapport d'analyse ne concerne que les échantillons soumis à l'essai.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale et avec l'approbation du laboratoire.

FILAB S.A.S.
Parc Mazen Sully
13 rue Pauline Kergomard
BP 37460 • 21074 DIJON CEDEX • FRANCE

Tél. : +33 (0)3 80 52 32 05
Fax : +33 (0)3 80 52 01 11
Mail : contact@filab.fr

filab.fr

RCS DIJON 491 631 891 • APE 7120B • TVA FR15 491 631 891 • S.A.S. au capital de 135 000 €